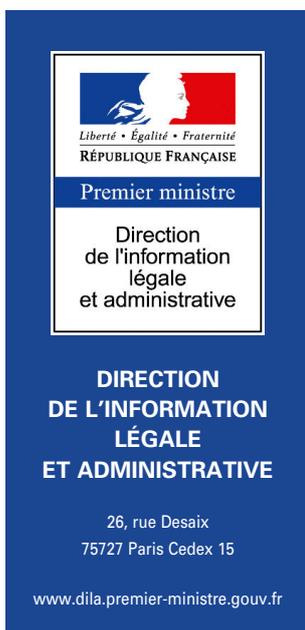


Ministère
du travail,
de l'emploi,
de la formation
professionnelle
et du dialogue social

BULLETIN

Officiel

N° 12 - 30 décembre 2013



Travail
Emploi
Formation
professionnelle

Directeur de la publication : Joël BLONDEL

Ministère du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du dialogue social
39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

Sommaire chronologique

Textes

23 octobre 2013

Circulaire interministérielle n° 11 du 23 octobre 2013 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans 1

19 novembre 2013

Décision du 19 novembre 2013 désignant la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques 4

28 novembre 2013

Arrêté du 28 novembre 2013 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi 2

16 décembre 2013

Arrêté du 16 décembre 2013 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse à Mme Éliane Bernardini 3

Sommaire thématique

Textes

Accès aux documents administratifs

Décision du 19 novembre 2013 désignant la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques	4
--	---

DIRECCTE

Arrêté du 16 décembre 2013 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse à Mme Éliane Bernardini	3
---	---

Formation professionnelle

Circulaire interministérielle n° 11 du 23 octobre 2013 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans	1
---	---

Jeune

Circulaire interministérielle n° 11 du 23 octobre 2013 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans	1
---	---

Nomination

Arrêté du 28 novembre 2013 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi	2
Arrêté du 16 décembre 2013 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse à Mme Éliane Bernardini	3
Décision du 19 novembre 2013 désignant la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques	4

Pôle emploi

Arrêté du 28 novembre 2013 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi	2
---	---

Région

Arrêté du 16 décembre 2013 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse à Mme Éliane Bernardini	3
---	---

Réglementation

Circulaire interministérielle n° 11 du 23 octobre 2013 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans	1
---	---

Stage

Circulaire interministérielle n° 11 du 23 octobre 2013 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans	1
---	---

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret du 2 décembre 2013 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail - M. HOUSSIN (Didier) (<i>Journal officiel</i> du 4 décembre 2013)	5
Décret du 2 décembre 2013 portant désignation du délégué du Gouvernement français au conseil d'administration du Bureau international du travail (<i>Journal officiel</i> du 4 décembre 2013)	6
Arrêté du 30 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives à la fois dans le champ d'application des accords nationaux professionnels concernant le personnel intérimaire des entreprises de travail temporaire (n° 2378) et dans le champ d'application des accords nationaux professionnels concernant le personnel permanent des entreprises de travail temporaire (n° 1413) (<i>Journal officiel</i> du 19 novembre 2013)	7
Arrêté du 25 octobre 2013 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans le département ministériel relevant du ministre chargé du travail (<i>Journal officiel</i> du 20 novembre 2013)	8
Arrêté du 28 octobre 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 6 décembre 2013)	9
Arrêté du 5 novembre 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 19 novembre 2013)	10
Arrêté du 5 novembre 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 19 novembre 2013)	11
Arrêté du 5 novembre 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 19 novembre 2013)	12
Arrêté du 5 novembre 2013 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 19 novembre 2013)	13
Arrêté du 5 novembre 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 20 novembre 2013)	14
Arrêté du 7 novembre 2013 fixant le contenu de l'étude de sécurité du travail mentionnée à l'article R. 4462-3 et le contenu des consignes de sécurité mentionnées à l'article R. 4462-7 du code du travail pour les activités pyrotechniques (<i>Journal officiel</i> du 11 décembre 2013)	15
Arrêté du 8 novembre 2013 fixant les modalités d'indemnisation des inspecteurs du travail stagiaires (<i>Journal officiel</i> du 10 décembre 2013)	16
Arrêté du 12 novembre 2013 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Var (<i>Journal officiel</i> du 29 novembre 2013)	17
Arrêté du 19 novembre 2013 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (<i>Journal officiel</i> du 29 novembre 2013)	18
Arrêté du 20 novembre 2013 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 23 novembre 2013)	19
Arrêté du 20 novembre 2013 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (<i>Journal officiel</i> du 7 décembre 2013)	20
Arrêté du 25 novembre 2013 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Somme (<i>Journal officiel</i> du 5 décembre 2013)	21

Arrêté du 25 novembre 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 6 décembre 2013)	22
Arrêté du 25 novembre 2013 portant nomination de membres de la Commission nationale de la négociation collective et des deux sous-commissions constituées en son sein (<i>Journal officiel</i> du 7 décembre 2013)	23
Arrêté du 27 novembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de Pôle emploi (n° 2847) (<i>Journal officiel</i> du 5 décembre 2013)	24
Arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités (<i>Journal officiel</i> du 12 décembre 2013)	25
Arrêté du 27 novembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du sport (n° 2511) (<i>Journal officiel</i> du 12 décembre 2013)	26
Arrêté du 28 novembre 2013 portant nomination du secrétaire général du Conseil d'orientation sur les conditions de travail (<i>Journal officiel</i> du 10 décembre 2013)	27
Arrêté du 29 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 6332-7 du code du travail (OPCALIA) (<i>Journal officiel</i> du 13 décembre 2013)	28
Arrêté du 29 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 6332-7 du code du travail (AGEFOS PME) (<i>Journal officiel</i> du 13 décembre 2013)	29
Arrêté du 29 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 6332-7 du code du travail (OPCA Transports) (<i>Journal officiel</i> du 13 décembre 2013)	30
Arrêté du 29 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 6332-7 du code du travail (OPCA PL) (<i>Journal officiel</i> du 13 décembre 2013)	31
Arrêté du 29 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 6332-7 du code du travail (FORCO) (<i>Journal officiel</i> du 13 décembre 2013)	32
Arrêté du 29 novembre 2013 portant titularisation des inspecteurs-élèves du travail de la promotion 2012 (<i>Journal officiel</i> du 14 décembre 2013)	33
Arrêté du 3 décembre 2013 fixant au titre de l'année 2014 le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail (<i>Journal officiel</i> du 12 décembre 2013)	34
Arrêté du 3 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2013 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (<i>Journal officiel</i> du 13 décembre 2013)	35
Décision du 27 août 2013 portant délégation de signature (direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques) (<i>Journal officiel</i> du 16 novembre 2013)	36
Décision du 20 novembre 2013 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (<i>Journal officiel</i> du 7 décembre 2013)	37
Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de Haute-Corse au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse (<i>Journal officiel</i> du 29 novembre 2013)	38
Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} décembre 2013)	39
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 12 décembre 2013)	40
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 12 décembre 2013)	41
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 12 décembre 2013)	42

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Formation professionnelle

Jeune

Réglementation

Stage

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Circulaire interministérielle n° 11 du 23 octobre 2013 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans

NOR : ETST1330265C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date d'application : immédiate.

Mots clés : jeunes travailleurs – travaux interdits et réglementés – dérogation aux travaux réglementés – travail – formation professionnelle – stages.

Références :

- Directive européenne 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail ;
- Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-1 ;
- Code de l'éducation, notamment les articles L. 331-4, L. 336-1 et L. 337-1 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 711-1, L. 715-1, L. 811-1, L. 811-2, L. 813-1, L. 813-2, L. 813-8 et L. 813-9 ainsi que les articles R. 715-1 à R. 715-4, D. 717-38 et R. 813-42 ;
- Code du travail, notamment les articles L. 4111-1 à L. 4111-5 et L. 4153-1 à L. 4153-9 ;
- Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap ;
- Décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans ;
- Décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans.

Textes créés :

- Articles R. 4153-15 à R. 4153-52 du code du travail ;
- Articles D. 4153-1 à D. 4153-40 du code du travail.

Textes abrogés :

- Circulaire DGT n° 4 du 1^{er} février 2007, complétée le 24 mai 2007, relative à la délivrance de la dérogation prévue à l'article R. 234-22 du code du travail ;
- Circulaire DGT-DGESCO-DGFAR-DGER n° 2007-10 du 25 octobre 2007 relative à l'âge minimum de délivrance de la dérogation, prévue à l'article R. 234-22 du code du travail, pour les élèves inscrits en enseignement professionnel ou technologique ;
- Instruction commune DGT-DPIJ-DGAS du 28 décembre 2007 relative à la protection des jeunes accueillis dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux visés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements et services conventionnés ou habilités par la protection judiciaire de la jeunesse.

Annexes :

- Annexe I. – Présentation détaillée des travaux interdits et réglementés.

Annexe II. – Sites de référence sur la prévention des risques professionnels.

Le ministre de l'éducation nationale, la garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des ARS ; Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; Madame la directrice de l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ; Mesdames et Messieurs les responsables d'unité territoriale ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail.

INTRODUCTION

En application des articles L. 4153-8 et L. 4153-9 du code du travail, les décrets n° 2013-914 et n° 2013-915 du 11 octobre 2013 réforment la réglementation relative à la protection des jeunes travailleurs en modifiant les dispositions du chapitre III du titre V du livre I^{er} de la quatrième partie du code du travail (art. R. 4153-38 à R. 4153-52 et art. D. 4153-15 à D. 4153-37).

Cette réforme répond à la volonté de transposer la directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail adoptée le 22 juin 1994. Elle élargit le champ d'application de la procédure de dérogation aux travaux interdits susceptibles de dérogation pour les besoins de la formation professionnelle pour les jeunes, en application de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie (contrats de professionnalisation) et de la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011, dite loi Blanc, qui étend le bénéfice de la dérogation aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des jeunes handicapés ainsi qu'aux établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), incluant ceux qu'elle conventionne ou habilite et dispensant des actions de préformation, de formation professionnelle et de préparation à la vie professionnelle.

Elle s'inscrit, en outre, dans un objectif de simplification de la procédure de dérogation actuellement en vigueur tant pour les demandeurs que pour les services d'inspection du travail en passant d'une logique individuelle et annuelle à une logique collective, par lieu de formation, et pluriannuelle.

Il s'agit enfin d'actualiser la liste des travaux interdits aux jeunes travailleurs de moins de dix huit ans en raison de leur dangerosité (art. L. 4153-8 du code du travail), mais qui peuvent faire l'objet de dérogation pour les besoins de leur formation professionnelle (art. L. 4153-9 du code du travail). Ces travaux sont alors dits réglementés (1). Cette liste (2) est, en effet, devenue obsolète au regard des installations, équipements de travail soumis aux normes en vigueur et aux dispositions du code du travail relatives aux produits dangereux.

I. – LES TRAVAUX INTERDITS ET RÉGLEMENTÉS

Afin de garantir la santé et la sécurité des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans, il est interdit de les affecter à certaines catégories de travaux particulièrement dangereux du fait de l'action conjuguée des risques inhérents à l'opération visée et de la vulnérabilité du jeune (art. L. 4153-8 et art. D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail). Cette interdiction concerne tous les jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans qu'ils soient en formation professionnelle ou en emploi.

Néanmoins, pour les besoins de la formation professionnelle des jeunes, il est possible de les affecter aux travaux réglementés en application des articles L. 4153-9 et D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail.

Les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail fixent la liste des travaux interdits et réglementés en les classant par catégories cohérentes d'exposition à des risques professionnels et non plus par référence à des métiers. À chaque risque professionnel correspond donc une sous-section du code du travail.

Pour une présentation détaillée de cette liste, se reporter à l'annexe I.

II. – LA PROCÉDURE DE DÉROGATION AUX TRAVAUX RÉGLEMENTÉS, PRÉVUE PAR L'ARTICLE L. 4153-9 DU CODE DU TRAVAIL, POUR LES JEUNES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

1. Champ d'application

1.1. Les publics bénéficiaires (art. R. 4153-39 du code du travail)

La dérogation prévue par l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes en formation professionnelle concerne les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans, conformément à la directive européenne 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail. Les jeunes âgés de moins de quinze ans ne peuvent donc pas être affectés aux travaux interdits et réglementés définis dans la section 2 du chapitre III du titre V du livre I^{er} de la quatrième partie du code du travail.

(1) L'expression « travaux réglementés » sera retenue pour l'ensemble de cette circulaire pour désigner les travaux interdits susceptibles de dérogation.
(2) Articles D. 4153-15 à D. 4153-49 du code du travail dans leur rédaction antérieure au décret n° 2013-915.

Peuvent être affectés à des travaux réglementés pour les besoins de leur formation professionnelle les jeunes relevant des catégories suivantes (art. R. 4153-39 du code du travail) :

- 1° Les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation.
- 2° Les stagiaires de la formation professionnelle (art. L. 6341-1 et R. 6341-1 et suivants du code du travail).
- 3° Les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique.
- 4° Les jeunes accueillis dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux mentionnés au V de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à savoir :
 - les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse : secteur public, secteur associatif habilité et secteur conventionné de la PJJ ;
 - les différents établissements et services relevant du 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (instituts médico-éducatifs [IME], instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques [ITEP], instituts d'éducation motrice [IEM], établissements pour déficients sensoriels, etc.) ;
 - et dans les établissements ou services expérimentaux relevant du 12° du I de ce même article, qu'ils soient lieu d'enseignement professionnel ou lieu de stages professionnels. Les établissements et services d'aide par le travail mentionnés au 5° a du I de l'article L. 312-1 sont également concernés.

Pour les élèves relevant de l'éducation nationale, seules les formations conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique (1), dans les conditions prévues aux articles L. 336-1, L. 337-1 et D. 337-125 du code de l'éducation, sont concernées : certificat d'aptitude professionnelle, baccalauréat professionnel, mention complémentaire, baccalauréat technologique, brevet des métiers d'art, brevet de technicien. Le brevet de technicien supérieur est également concerné.

Conformément aux articles D. 331-1 à D. 331-15 du code de l'éducation, seuls les élèves de quinze ans au moins préparant un diplôme professionnel ou technologique peuvent être affectés aux travaux réglementés et sont donc concernés par la procédure de dérogation, que ce soit pour les travaux effectués dans l'établissement scolaire ou pour les travaux effectués lors des périodes de formation en milieu professionnel.

Pour les élèves ne préparant pas un diplôme professionnel ou technologique, ces travaux sont proscrits à la fois dans l'établissement scolaire et au cours des visites d'information, des séquences d'observations et des stages d'initiation ou des stages d'application qu'ils pourraient être amenés à effectuer.

C'est pourquoi l'inspection du travail est tenue de rejeter toutes les demandes de dérogation aux travaux réglementés ne concernant pas un diplôme professionnel ou technologique défini plus haut, par exemple pour le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA).

Pour les élèves relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, les formations professionnelles ou technologiques sont celles conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique, conformément aux dispositions des articles L. 336-1 et L. 337-1 du code de l'éducation conjuguées à celles des articles L. 811-1, L. 811-2, L. 813-1, L. 813-2, L. 813-9 et R. 813-42 du code rural et de la pêche maritime.

Pour les élèves de l'enseignement agricole d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, ne relevant pas des formations à caractère professionnel et technologique précitées, aucun travail soumis à dérogation n'est possible, que ce soit dans le cadre de l'établissement, y compris son plateau technique (atelier, exploitation), pas plus qu'au cours des visites d'information, séquences d'observation, stages d'initiation, d'application, qu'ils peuvent être amenés à effectuer conformément aux articles R. 715-1 à R. 715-1-4 du code rural et de la pêche maritime.

Pour les jeunes accueillis dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux visés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, la notion de formation professionnelle recouvre les formations qualifiantes et les actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle, adaptées aux besoins spécifiques de ces jeunes.

1.2. Les catégories de demandeurs (art. R. 4153-38 du code du travail)

Est considéré comme employeur tout responsable des établissements mentionnés à l'article L. 4111-1 du code du travail. Il peut accueillir des jeunes en formation en alternance ou en stage de formation professionnelle.

Pour l'application de la sous-section 1 relative aux dérogations pour les jeunes en formation professionnelle, on entend par « chef d'établissement » les responsables des établissements d'enseignement, des centres de formation d'apprentis (CFA), des organismes de formation professionnelle, ou des services et établissements sociaux et médico-sociaux.

Peuvent donc adresser une demande de dérogation à l'inspection du travail :

- les employeurs (y compris les établissements publics à caractère industriel et commercial, les établissements publics administratifs et les établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux mentionnés au 3° de l'article L. 4111-1 du code du travail) ;
- les chefs d'établissement des établissements suivants :
 - les établissements publics ou privés d'enseignement général, technologique et professionnel, y compris agricoles. Rentrent également dans ce champ les établissements dispensant des formations d'enseignement supérieur (telles que des BTS ou BTSA) qui accueilleraient des étudiants mineurs au sein de ces établissements ;
 - les centres de formation d'apprentis ;
 - les organismes de formation professionnelle ;

(1) La liste des diplômes professionnels ou technologiques est accessible sur le site Eduscol. Elle est régulièrement mise à jour.

- les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation et les établissements ou services à caractère expérimental accueillant ces mêmes publics ;
- les établissements ou services d'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées aux articles L. 5132-1 et L. 5132-15 du code du travail et des entreprises adaptées définies à l'article L. 5213-13 du même code, ces structures et entreprises n'étant pas des établissements médico-sociaux. En revanche, en tant qu'employeurs, elles sont susceptibles de demander une autorisation de dérogation ;
- les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante : les établissements et services conventionnés ou habilités par la protection judiciaire de la jeunesse en font donc partie.

2. Le principe de la dérogation prévue pour les besoins de la formation professionnelle par la sous-section 1 (art. R. 4153-40 du code du travail)

Le décret n° 2013-914 modifie la procédure de dérogation en passant d'une logique individuelle annuelle à une logique collective, par lieu de formation, pour une durée de trois ans. En effet, l'employeur et le chef d'établissement peuvent être autorisés, sous certaines conditions, par décision de l'inspecteur du travail, à accueillir dans un lieu donné des jeunes et à les affecter à des travaux réglementés. La dérogation est désormais attachée au lieu d'accueil du jeune et non plus à chaque jeune.

Avant d'affecter un jeune aux travaux réglementés, l'employeur comme le chef d'établissement devront disposer, chacun en ce qui le concerne, d'une dérogation pour le lieu de formation et fournir des informations individuelles propres à chaque jeune (*cf. infra* point 3.1).

Ce lieu de formation peut être l'entreprise elle-même, un ou plusieurs établissements de l'entreprise ou une partie seulement telle qu'un atelier ou un chantier connu lors de la demande de dérogation ou de l'accueil du jeune en formation. Seuls les lieux où les jeunes peuvent être affectés à des travaux réglementés font l'objet de la demande de dérogation.

S'agissant des établissements d'enseignement ou des centres de formation, les formations sont le plus souvent assurées dans certaines salles ou sur certains plateaux techniques (ateliers ou exploitation agricole de l'établissement scolaire) qui seront précisés sur la demande de dérogation, le reste de l'établissement n'étant pas concerné par cette demande.

S'agissant des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du V de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, les actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle peuvent être conduites au sein de tout ou partie des structures composant ou collaborant avec l'établissement ou le service concerné.

Quelle que soit la configuration, le lieu et la nature de la formation devront être clairement et précisément définis afin de permettre le contrôle de l'inspection du travail.

3. La procédure de dérogation pour les besoins de la formation professionnelle

3.1. Ce qui est attendu du demandeur

La demande de dérogation pour un lieu de formation
(art. R. 4153-40 et R. 4153-41 du code du travail)

Une demande de dérogation auprès de l'inspection du travail doit être faite par l'employeur et par le chef d'établissement, chacun en ce qui le concerne (chaque responsable de lieu de formation doit donc présenter une demande d'autorisation de déroger). Il revient au signataire du contrat d'apprentissage, du contrat de professionnalisation ou de la convention de stage de demander lui-même l'autorisation de dérogation aux travaux réglementés. Il appartient néanmoins au chef d'établissement de s'assurer que l'employeur qui accueille des élèves, des étudiants ou des jeunes en stage a effectivement obtenu cette autorisation de dérogation, gage de sécurité pour les jeunes. Il est souhaitable que cette autorisation de déroger soit visée dans la convention de stage.

Lorsque l'employeur ou le chef d'établissement présente sa demande d'autorisation de dérogation, il relève de sa responsabilité de remplir les conditions préalables précisées par l'article R. 4153-40 du code du travail qui correspondent aux obligations de sécurité prévues par le code du travail :

1° Avoir procédé à l'évaluation des risques prévue aux articles L. 4121-1 et suivants.

2° Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4121-3.

La démarche d'évaluation des risques, engagée par l'employeur ou le chef d'établissement pour le lieu de formation pour lequel il dépose une demande de dérogation, est essentielle afin de définir précisément les risques encourus par les jeunes en formation professionnelle ainsi que les actions mises en œuvre pour y remédier.

3° Avoir respecté les obligations mises à sa charge par les livres I^{er} à V de la quatrième partie du présent code pour les lieux qui font l'objet de la demande de dérogation.

4° Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux.

Il s'agit des personnes présentes et en mesure de s'assurer de l'exécution correcte des travaux, dans les conditions de sécurité, et d'intervenir auprès du jeune mineur, le cas échéant. Elles doivent être compétentes pour assurer le suivi de la formation professionnelle et la sécurité du jeune et disposer des moyens nécessaires pour le faire. En particulier, l'encadrant en entreprise doit disposer du temps nécessaire pour remplir sa fonction de tuteur, à l'instar du maître d'apprentissage (art. L. 6223-7 et L. 6223-8 du code du travail).

Les documents justifiant du respect de ces conditions, y compris le document unique d'évaluation des risques (DUER), sont tenus à disposition de l'inspection du travail dans l'établissement ou l'entreprise et ne sont donc pas à transmettre à l'appui de la demande de dérogation.

L'article R. 4153-41 du code du travail précise les pièces et éléments que l'employeur et le chef d'établissement, chacun en ce qui le concerne, doivent fournir à l'inspection du travail à l'appui de leur demande de dérogation. Ces informations sont globalement celles qui étaient jusqu'à présent demandées pour chaque jeune :

1° Le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement : il convient donc d'indiquer les numéros SIREN et SIRET de l'entreprise ou de l'établissement.

2° Les travaux mentionnés à la section 2 nécessaires à la formation professionnelle et pour lesquels l'autorisation de déroger est demandée.

3° Les différents lieux de formation connus et les formations professionnelles concernées : seuls les lieux connus au moment où la demande de dérogation est déposée par l'employeur sont concernés.

4° Les équipements de travail incluant les équipements portatifs et loués, nécessaires à la formation professionnelle, figurant dans la liste des travaux réglementés et précisément identifiés par des informations telles que le type de machine (scie circulaire, presse plieuse, par exemple), la marque, le numéro de série, l'année de fabrication et la date de mise en service.

Ainsi, dans sa décision, l'inspecteur du travail pourra exclure tel ou tel équipement de travail précisément identifié.

5° La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités sans indiquer précisément l'identité de la personne.

La demande de dérogation, accompagnée des éléments mentionnés à l'article R. 4153-41 du code du travail, est à adresser par tout moyen permettant d'attester date certaine (lettre recommandée avec accusé de réception, courriel avec accusé de réception) à l'inspecteur du travail territorialement compétent pour l'entreprise ou l'établissement demandeur.

La procédure de renouvellement de la demande d'autorisation de déroger est désormais organisée. Elle suit les mêmes règles que la demande initiale quant aux conditions à remplir et aux éléments à fournir à l'inspecteur du travail. Elle doit intervenir trois mois avant l'expiration de l'autorisation de dérogation en cours de validité afin d'éviter la période d'insécurité juridique qui pèse sur l'employeur ou le chef d'établissement entre le moment où il fait la demande et la décision de l'inspection du travail, qu'elle soit expresse ou tacite.

L'avis médical préalable à l'affectation du jeune à des travaux réglementés

Avant l'affectation des jeunes à des travaux réglementés, il relève de la responsabilité de l'employeur et du chef d'établissement de s'assurer de la délivrance de l'avis médical préalable. En l'absence d'un tel avis médical, en cas d'atteinte à la santé du jeune lors de sa formation professionnelle, la responsabilité de l'employeur et du chef d'établissement pourrait être engagée.

Seuls les médecins chargés du suivi individuel de l'état de santé des jeunes en formation professionnelle peuvent valablement délivrer cet avis médical qui s'apparente à un avis médical d'aptitude. Il porte, en effet, sur la capacité du jeune à suivre une formation professionnelle déterminée nécessitant d'utiliser certains équipements de travail, appareils, produits dangereux ou nocifs. Cet avis est délivré à l'issue d'un examen médical qui doit permettre au médecin de vérifier la compatibilité de l'état de santé du jeune avec les travaux nécessaires à sa formation professionnelle, ce qui suppose une certaine connaissance de la nature des travaux et des tâches à effectuer.

Peuvent ainsi intervenir :

- pour les jeunes relevant des établissements de l'éducation nationale : les médecins employés par le ministère de l'éducation nationale ;
- pour les jeunes relevant des établissements d'enseignement agricole : les médecins employés par l'éducation nationale, les médecins du travail de la Mutualité sociale agricole, par convention avec l'établissement en application de l'article D. 717-38 du code rural et de la pêche maritime, ou, à défaut, un médecin avec lequel l'établissement d'enseignement agricole a conclu une convention ;
- pour les apprentis et les jeunes en contrat de professionnalisation : le médecin du travail chargé du suivi des salariés de l'entreprise ;
- pour les jeunes relevant des services et établissements sociaux et médico-sociaux : le médecin ou le service médical spécifiquement chargé du suivi des jeunes en formation au sein de l'établissement ou du service.

L'avis rendu par un médecin traitant ne peut donc pas être pris en compte au titre de l'avis médical nécessaire à l'affectation effective du jeune à des travaux réglementés.

Comme précisé par l'article R. 4153-47 du code du travail, cet avis médical doit être renouvelé chaque année par le médecin chargé du suivi individuel de l'état de santé des jeunes. En effet, au titre des dispositions relatives à la médecine du travail (art. R. 4624-18 du code du travail), les jeunes âgés de moins de 18 ans bénéficient d'une

surveillance médicale renforcée. Compte tenu de leur stade d'évolution physiologique et psychologique, il est important d'assurer un suivi médical suffisamment fréquent pour prendre en compte une évolution de leur aptitude et éviter un risque d'atteinte à leur santé et à leur sécurité.

Cet avis médical délivré pour chaque jeune en formation professionnelle vaut pour les affectations à des travaux réglementés dans l'établissement de formation ainsi que dans l'entreprise. Par exemple, pour les élèves qui partent en stage, c'est l'établissement scolaire qui prend en charge la délivrance de cet avis. Un seul avis médical par jeune est donc nécessaire.

Les informations relatives à chaque jeune affecté à des travaux réglementés (art. R. 4153-48 du code du travail)

Il appartient à l'employeur et au chef d'établissement de transmettre à l'inspecteur du travail compétent territorialement, par tout moyen permettant d'attester de leur réception, dans un délai de huit jours, les informations mentionnées à l'article R. 4153-48 concernant les jeunes qui seront accueillis dans ces lieux, à savoir :

- les prénoms, nom et date de naissance du jeune ;
- la nature de la formation professionnelle suivie, sa durée et les lieux de formation connus ;
- l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;
- un document attestant de l'information et de la formation à la sécurité prévues aux articles L. 4141-1 à L. 4141-3 dispensées au jeune ;
- les prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

En cas de modification des données initiales, les informations sont aussi communiquées dans un délai de huit jours par tout moyen permettant de conférer date certaine à la réception.

Cette obligation d'information complète la procédure d'autorisation de dérogation accordée pour le lieu de formation.

3.2. *Ce qui est attendu de l'inspecteur du travail (art. R. 4153-40 et R. 4153-41 du code du travail)*

En lien avec les services dédiés et notamment les services chargés de l'inspection de l'apprentissage, l'inspecteur du travail vérifie que les travaux pour lesquels l'autorisation de dérogation est demandée sont nécessaires à la formation professionnelle, seul ce motif justifiant la délivrance de cette autorisation.

En cas de doute concernant les travaux, les équipements ou les produits objets de la demande, il appartient à l'employeur ou au chef d'établissement de justifier de leur caractère indispensable au regard notamment des objectifs et des contenus des diplômes ou qualifications ou actions concernés et des référentiels pour les diplômes professionnels. Pour les établissements sociaux et médico-sociaux, ce caractère indispensable peut aussi s'apprécier au regard notamment du projet d'établissement ou de service, du contrat de séjour ou du document individualisé de prise en charge du jeune concerné (art. L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles), de son projet personnalisé de scolarisation (art. L. 112-2 du code de l'éducation) et de son projet individualisé d'accompagnement (art. D. 312-10-3 du code de l'action sociale et des familles).

Il relève de la responsabilité de l'employeur ou du chef d'établissement d'affecter le jeune aux travaux nécessaires en fonction de son niveau de formation, de sa progression dans la formation et des objectifs de la formation.

L'inspecteur du travail se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète. Sa décision indique précisément les travaux, équipements de travail et lieux de formation pour lesquels la dérogation est accordée. Il peut accorder la dérogation pour tout ou partie des lieux de formation et des équipements pour lesquels la demande de dérogation a été déposée.

Le silence gardé par l'inspecteur du travail, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, vaut, comme aujourd'hui, autorisation de dérogation.

En cas de modification des éléments mentionnés à l'article R. 4153-41 pendant les trois ans de validité de la dérogation, il appartient à l'employeur et au chef d'établissement d'en informer l'inspecteur du travail qui pourra, le cas échéant, modifier sa décision.

L'inspecteur du travail décide en opportunité, au vu de sa connaissance des établissements ou du caractère particulier des travaux, des demandes devant donner lieu à contrôle préalable dans le cadre d'un examen sur place. À cette occasion, il vérifie le respect des dispositions de la partie 4 du code du travail concernant les travaux, les équipements et les produits objets de la demande.

Lors de son enquête, l'inspecteur du travail vérifie également l'existence du document unique d'évaluation des risques et la mise en œuvre des actions de prévention concernant les risques relatifs aux postes de travail sur lesquels la formation sera assurée.

Par ailleurs, les services de l'inspection du travail pourront inscrire dans leur programmation annuelle la visite d'établissements ayant bénéficié de la dérogation.

L'obtention de la dérogation n'exonère pas, pendant toute sa durée, le chef d'établissement ou l'employeur de son obligation générale de sécurité, notamment de celle afférente à l'évaluation des risques en application des articles L. 4121-1 et suivants du code du travail.

3.3. *Les voies de recours contre la décision de l'inspecteur du travail*

L'employeur ou le chef d'établissement peuvent contester la décision de l'inspecteur du travail dans un délai d'un mois à compter de la réception de la décision de l'inspecteur du travail, par tout moyen permettant d'attester date certaine. Le recours hiérarchique s'exerce devant le ministre chargé du travail. Il est à adresser à la direction générale du travail, bureau CT1.

Il est précisé que ce recours n'est pas suspensif. Le silence gardé par le ministre pendant deux mois à compter de la réception de ce recours hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

Comme toute décision administrative, la décision du ministre chargé du travail peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision.

III. – LES DÉROGATIONS INDIVIDUELLES PERMANENTES POUR LES JEUNES TRAVAILLEURS ÂGÉS DE QUINZE ANS AU MOINS ET DE MOINS DE DIX-HUIT ANS (SOUS-SECTION 2)

Ces dérogations individuelles permanentes constituent des autorisations de droit lorsque les conditions fixées sont réunies. Elles concernent les jeunes qu'ils soient en formation professionnelle ou non. Ces dérogations permanentes sont individuelles puisqu'elles dépendent des caractéristiques de chaque jeune. Aucune demande d'autorisation de dérogation n'est à formuler auprès de l'inspecteur du travail.

L'article R. 4153-49 du code du travail prévoit que les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent peuvent être affectés à des travaux réglementés sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de leur suivi.

L'article R. 4153-50 du code du travail prévoit qu'un jeune peut être affecté à des travaux électriques sous réserve de disposer d'une habilitation, dans les limites de cette habilitation.

L'article R. 4153-51 du code du travail prévoit, quant à lui, qu'un jeune peut conduire des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage s'il est titulaire d'une autorisation de conduite.

Enfin, l'article R. 4153-52 du code du travail porte sur les manutentions manuelles de charges. Le port de charges constitue un risque important de dorsalgie et de troubles musculo-squelettiques pour ces jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans qui sont en plein développement physiologique. Afin d'éviter des atteintes à leur santé et à leur sécurité, un avis médical d'aptitude est requis pour les autoriser, sans dérogation préalable, à porter des charges correspondant à plus de 20 % de leur poids.

IV. – MESURES TRANSITOIRES

Conformément à l'article 2 du décret en Conseil d'État n° 2013-914, les dérogations individuelles accordées par l'inspection du travail préalablement à la date d'application de ce même décret restent valables jusqu'à leur échéance.

Les demandes de dérogation reçues avant l'entrée en vigueur du décret et n'ayant pas fait l'objet d'une décision expresse ou tacite seront instruites selon la nouvelle procédure.

Par conséquent, si les éléments listés à l'article R. 4153-41 du code du travail ne figurent pas dans le dossier, il convient de les demander à l'employeur ou au chef d'établissement. Le délai de deux mois mentionné à l'article R. 4153-42 commencera à courir à la réception du dossier complet.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation :

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
J.-P. DELAHAYE

Pour la garde des sceaux,
ministre de la justice, et par délégation :

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,
C. SULTAN

Pour le ministre des affaires sociales
et de la santé et par délégation :

La directrice générale de la cohésion sociale,
S. FOURCADE

Pour le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle
et du dialogue social et par délégation :

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBRESSELLE

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

Pour le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt et par délégation :

*La directrice générale de l'enseignement
et de la recherche,*
M. RIOU-CANALS

*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*
C. LIGÉARD

ANNEXE I

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX INTERDITS ET RÉGLEMENTÉS

FICHE 1 : LES TRAVAUX EXPOSANT À DES AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX (ACD)

Article D. 4153-17 du code du travail : « I. – Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, à l'exception des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux 2^o et 15^o de l'article R. 4411-6 ou aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et à la partie 4 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008.

II. – Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre. »

Article D. 4153-18 du code du travail : « I. – Il est interdit d'affecter les jeunes à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièremment de fibres d'amiante de niveaux 1, 2 et 3 définis à l'article R. 4412-98.

II. – Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I pour des opérations susceptibles de générer une exposition à des niveaux d'empoussièremment de fibres d'amiante de niveaux 1 ou 2 définis à l'article R. 4412-98 dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre. »

Contrairement aux anciennes dispositions du code du travail, le nouvel article D. 4153-17 du code du travail ne liste pas les agents chimiques dangereux auxquels l'exposition des jeunes est interdite. Il procède par renvoi, en interdisant l'affectation des jeunes à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60 du code du travail. Ces articles définissent l'agent chimique dangereux et l'agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR).

Exemple de produits interdits : les solvants organiques tels que benzène, méthanol, acétone (voir lien INRS : <http://www.inrs.fr/accueil/accidents-maladies/maladie-professionnelle/intoxication-chronique/solvant-organique.html>)...

Sont en revanche autorisés les agents chimiques dangereux relevant uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux 2^o et 15^o de l'article R. 4411-6 du code du travail ou aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et à la partie 4 de l'annexe I du règlement CE n° 1272/2008. Il s'agit des agents chimiques classés uniquement pour leurs propriétés dangereuses pour l'environnement et/ou comburantes. Les produits comburants sont des produits pouvant provoquer ou aggraver un incendie ou provoquer une explosion s'ils sont en présence de produits inflammables.

Compte tenu de l'utilisation fréquente de nombreux agents chimiques dangereux dans la plupart des professions et dans les formations professionnelles, le principe d'une autorisation de dérogation est maintenu.

Le risque d'exposition à des agents chimiques dangereux se rencontre fréquemment par exemple dans les garages (carrosserie, peinture, fibres céramiques réfractaires dans les plaquettes de frein), les menuiseries en raison des poussières de bois et des colles employées...

Les produits phytopharmaceutiques et biocides utilisés plus particulièrement en agriculture doivent faire l'objet d'une vigilance quant à leur nécessité absolue pour former les jeunes. L'article 12 du décret n° 87-361 du 27 mai 1987 prévoit l'interdiction d'occuper les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans à des travaux les exposant à des produits antiparasitaires qui nécessitent le port des équipements de protection prévus à l'article 6 dudit décret, en précisant qu'il peut être dérogé à cette interdiction, dans les formes et conditions prévues par l'article R. 234-22 de l'ancien code du travail.

Ces produits doivent figurer dans les référentiels de formation (circulaire du ministère en charge de l'agriculture relative aux recommandations pédagogiques concernant l'enseignement relatif aux produits phytopharmaceutiques, notamment en matière de préservation de la santé humaine, de l'environnement et des ressources naturelles).

Pour toutes les demandes d'autorisation de dérogation, vous veillerez à ce qu'elles indiquent de façon précise les agents chimiques utilisés et auxquels les jeunes sont susceptibles d'être exposés.

Ces agents chimiques doivent être indispensables aux formations professionnelles et figurer dans les référentiels.

Lors de l'examen de la demande de dérogation, les informations suivantes pourront notamment être recueillies :

- l'étiquetage des produits ;
- les fiches de données de sécurité ainsi que pour les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides, les autorisations de mise sur le marché ;
- les procédés et conditions de mises en œuvre des produits (depuis leur entrée jusqu'à leur sortie de l'établissement ou entreprise – élimination des déchets) ;
- les conditions de stockage ;
- les moyens de protection collective (vérifications périodiques, entretien) et la mise à disposition des équipements de protection individuelle (EPI).

L'évaluation des risques d'exposition aux agents chimiques dangereux, réalisée sous la responsabilité de l'employeur, est donc essentielle afin de mettre en place les mesures de prévention pour les jeunes en formation professionnelle. La fiche INRS ED 6027 rappelle utilement cette démarche de prévention.

S'agissant du risque d'exposition à l'amiante, les modifications apportées permettent de tenir compte de la nouvelle réglementation issue du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante sans pour autant remettre en cause les filières d'apprentissage.

Les jeunes ne pourront pas être affectés à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 3, tel que défini à l'article R. 4412-98 du code du travail, mais il sera en revanche possible de déroger à l'interdiction de les affecter à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2, tel que défini à l'article R. 4412-98.

	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
Jusqu'au 30 juin 2015	Empoussièrément < 100 f/l (*)	100 f/l ≤ empoussièrément < 6 000 f/l	6 000 f/l ≤ empoussièrément < 25 000 f/l
A/c du 1 ^{er} juillet 2015	Empoussièrément < 10 f/l	10 f/l ≤ empoussièrément < 600 f/l	600 f/l ≤ empoussièrément < 2 500 f/l
(*) f/l : fibres par litre.			

Ces dérogations permettent de former notamment des couvreurs, mais également les salariés du bâtiment lorsqu'ils interviennent dans les bâtiments anciens.

Il appartient à l'employeur de veiller à ce que ces travaux se déroulent dans le respect strict des conditions de prévention des risques en cette matière. Il est de bonne pratique que ces opérations fassent l'objet d'un contrôle de l'inspection du travail, notamment sur les points suivants :

- évaluation du risque amiante, à partir de mesurages des empoussièrément en fibres d'amiante générés par les processus mis en œuvre par l'entreprise et transcription des résultats dans le document unique mis à jour ;
- formation des jeunes à la prévention du risque d'exposition à l'amiante selon les dispositions de l'arrêté du 23 février 2012.

FICHE 2 : LES TRAVAUX EXPOSANT À DES AGENTS BIOLOGIQUES

Article D. 4153-19 du code du travail : « Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R. 4421-3. »

L'article R. 4153-19 du code du travail transpose la directive 94/33/CE du 22 juin 1994 et intègre ainsi le risque biologique dans la liste des travaux interdits. Ce risque est principalement présent dans les secteurs médical, agroalimentaire et agricole.

Les agents biologiques concernés par l'interdiction sont ceux des groupes 3 et 4 au sens de l'article R. 4421-3 du code du travail, c'est-à-dire ceux qui peuvent provoquer des maladies graves chez l'homme, constituer un danger sérieux pour les travailleurs et pour lesquels, soit le risque de propagation est possible et il existe un traitement efficace (groupe 3), soit le risque de propagation est élevé et il n'existe aucun traitement (groupe 4).

Cette interdiction n'entrave pas la possibilité de former les jeunes sur un lieu de travail comportant un service dans lequel il existe un risque d'exposition à de tels agents, dans la mesure où ces jeunes n'y sont pas affectés ou maintenus lorsqu'un tel risque survient. Il en est ainsi dans un hôpital dont un service comporte une exposition suspectée ou avérée aux agents biologiques de groupe 3 ou 4. Le jeune en formation professionnelle pourrait être formé dans cet hôpital, hormis dans ce service, tant que le risque d'exposition suspecté ou avéré persiste. De même, dans une exploitation agricole, la survenance d'un tel risque entraînera le retrait immédiat du jeune de ce lieu de formation.

La chaîne de transmission doit être évaluée afin de pouvoir prévenir ce risque efficacement et former les jeunes aux mesures de protection à mettre en œuvre.

Les principaux lieux de formation concernés par le risque d'exposition aux agents biologiques sont les hôpitaux, les laboratoires d'analyses médicales, les services funéraires, la filière agricole, les animaleries, les abattoirs ou encore les stations d'épuration des eaux.

Exemples de travaux interdits :

- diagnostic et soins de patients atteints de tuberculose, porteurs des virus des hépatites B, C, D, E, du VIH... ;
- contact avec des animaux porteurs de certaines maladies transmissibles à l'homme (ex. : fièvre coxielle [Q] chez les ovins, caprins et bovins, ornithose-psittacose chez les oiseaux...).

Lien utile : <http://agriculture.gouv.fr/fiches-zoonoses/>

FICHE 3 : LES TRAVAUX EXPOSANT AUX VIBRATIONS MÉCANIQUES

Article D. 4153-20 du code du travail : « Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2. »

Les travaux exposant aux vibrations mécaniques ne figuraient pas, jusqu'ici, parmi les travaux interdits aux jeunes. L'article D. 4153-20 permet de transposer la directive 94/33/CE du 22 juin 1994.

Le système de protection des travailleurs contre le risque d'exposition aux vibrations mécaniques est articulé autour de deux types d'expositions, celles transmises aux mains et aux bras et celles transmises à l'ensemble du corps, et de deux valeurs associées à ces types d'expositions, une valeur déclenchant une action de prévention et une valeur limite d'exposition, toutes deux correspondant à une valeur d'exposition journalière rapportée à une période de référence de huit heures.

Afin d'améliorer la protection de la santé et de la sécurité des jeunes travailleurs, il est désormais interdit d'affecter les jeunes à des travaux pour lesquels l'exposition à ce risque serait supérieure aux valeurs déclenchant une action de prévention pour chaque type d'exposition au sens de l'article R. 4443-2 du code du travail. Pour les jeunes, le niveau d'exposition à respecter est ainsi abaissé par rapport à la valeur limite d'exposition qui s'applique à l'ensemble des travailleurs.

En conséquence, les employeurs et les chefs d'établissement devront ainsi s'assurer que les jeunes ne sont pas affectés à des travaux les exposant à des niveaux d'exposition supérieurs à l'une et/ou à l'autre des valeurs suivantes déclenchant une action de prévention :

- pour les vibrations transmises aux mains et aux bras : 2,5 m/s² ;
- pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps : 0,5 m/s².

Le risque d'exposition existe en particulier pour les mains et les bras lors de l'utilisation d'équipements tels que des machines portatives (meuleuses, marteaux-piqueurs...), des machines guidées à la main (pilonneuses, plaques vibrantes...) ou lors de la préhension de pièces travaillées à la main (polissage...).

Au niveau de l'ensemble du corps, ce risque existe notamment dans la conduite de véhicules et d'engins (chariots de manutention, engins de chantier, tracteurs...) et d'automotrices agricoles.

L'évaluation des risques d'exposition aux vibrations mécaniques, réalisée sous la responsabilité de l'employeur, est donc essentielle afin de mettre en place les mesures de prévention pour la santé et la sécurité des jeunes en formation.

Il est rappelé, qu'en cas de doute, l'agent de contrôle peut « demander à l'employeur de faire procéder à un mesurage de l'exposition aux vibrations mécaniques par un organisme accrédité, en vue de s'assurer du respect des obligations relatives à la prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques prévues au titre IV du livre IV » (art. R. 4722-18 du code du travail).

La lecture des notices d'instruction des équipements de travail est également utile.

Liens utiles :

- le document ED 6128 de l'INRS rappelle utilement cette démarche d'évaluation, par une approche commune avec trois autres risques aux règles physiques comparables ;
- pour les automotrices agricoles, on peut utilement se reporter à la plaquette d'information sur les vibrations dues à la conduite des matériels agricoles, coéditée par MAP, TRAME et MSA... : http://referencessante-securite.msa.fr/front/id/SST/S_Des-outils--sante-et--securite/S_RISQUES/S_Articulations-et-dos/publi_Conduite-Materiels-Agricoles-Vibration.html.

FICHE 4 : LES TRAVAUX EXPOSANT À DES RAYONNEMENTS

Article D. 4153-21 du code du travail : « I. – Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ou B au sens de l'article R. 4451-44.

II. – Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I pour des travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-44 dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre. »

Article D. 4153-22 du code du travail : « I. – Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.

II. – Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre. »

1. Les travaux exposant aux rayonnements ionisants (art. D. 4153-21 du code du travail)

Il est prévu que les jeunes travailleurs ne peuvent être exposés à un niveau supérieur à 30 % des valeurs limites d'exposition (VLEP) définies pour douze mois consécutifs et fixées aux articles R. 4451-12 à R. 4451-17 du code du travail. Au-delà de ces niveaux, précisés dans le tableau ci-dessous, les travaux requièrent un classement en catégorie A.

Niveaux de classement en catégorie A

	EXPOSITION SUPÉRIEURE À
Organisme entier	6 mSv
Cristallin	45 mSv
Peau	150 mSv

Une autorisation de dérogation aux travaux interdits existe néanmoins pour que des jeunes puissent être exposés à des niveaux inférieurs à ces références (travaux qui requièrent un classement en catégorie B) lorsque cela est justifié dans le cadre de leur formation. Une interdiction absolue entraverait certaines formations professionnelles.

Les principaux secteurs d'activité mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants sont :

- le secteur médical : radiothérapie, radiodiagnostic, médecine nucléaire, etc. ;
- l'industrie nucléaire : extraction, fabrication, utilisation et retraitement du combustible, stockage et traitement des déchets, etc. ;
- presque tous les secteurs industriels : contrôle par radiographie de soudure ou d'étanchéité, jauges et traceurs, désinfection ou stérilisation par irradiation, conservation des aliments, chimie sous rayonnement, détection de masses métalliques dans les aéroports, etc. ;
- certains laboratoires de recherche et d'analyse ;
- les vétérinaires.

Dans les entreprises du régime agricole, on peut notamment citer :

- les examens radiologiques pratiqués sur les chevaux dans les haras et centres d'entraînement de chevaux de course (galop...) ;
- les laboratoires de cytologie végétale des écoles d'agronomie ;
- les écoles vétérinaires ;
- les établissements de recherche (INRA) ;
- les quelques coopératives disposant de jauges ayant des sources radioactives scellées pour les silos à grains ;
- les quelques coopératives utilisant les rayonnements ionisants pour le traitement des denrées alimentaires.

Quel que soit le secteur, sont également concernés les établissements où sont :

- employées ou stockées des matières, non utilisées en raison de leurs propriétés radioactives, mais contenant naturellement des radionucléides ;
- produits des résidus à partir de ces matières.

2. Les travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels (art. D. 4153-22 du code du travail)

Parmi les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, ceux liés à l'exposition aux rayonnements optiques artificiels font l'objet d'une réglementation spécifique au titre du code du travail depuis le 2 juillet 2010, date de la codification du décret n° 2010-750 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements optiques artificiels.

Sont concernés tous les rayonnements électromagnétiques artificiels incohérents et les lasers situés dans les domaines ultraviolets, visibles et infrarouges (longueur d'onde comprise entre 100 nanomètres et 1 millimètre). En revanche les rayonnements d'origine naturelle (ex. : UV naturels) sont exclus.

Les risques pour la santé augmentent graduellement suivant le degré d'exposition aux rayonnements optiques artificiels au-dessus des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP). Les effets s'observent au niveau de l'œil, d'une part, et de la peau, d'autre part. Pour l'œil, les effets directs immédiats observés sont des lésions de la cornée, de la rétine et des conjonctivites, tandis qu'une exposition chronique induit une opacification du cristallin (cataracte). Au niveau de la peau, les effets se traduisent par un simple érythème jusqu'à des brûlures sévères. La répétition de ce type de lésion peut être à l'origine d'un vieillissement cutané et d'un cancer de la peau.

Une autorisation de dérogation aux travaux interdits est néanmoins possible. Une interdiction absolue entraverait, en effet, certaines formations professionnelles. Elle nécessite alors la mise en œuvre des mesures de prévention, d'information et formation et de suivi médical spécifiques prévues par les articles R. 4452-13 à 4452-31 du code du travail, telle que spécifiée par l'article R. 4452-11 dudit code.

Afin d'améliorer la protection de la santé et de la sécurité des jeunes travailleurs, il est interdit de les affecter à des travaux dont les résultats de l'évaluation des risques ont mis en évidence la moindre possibilité de dépassement des VLEP.

Les employeurs et chefs d'établissement devront ainsi s'assurer que les jeunes ne sont pas affectés à des travaux susceptibles de les exposer à des niveaux d'exposition supérieurs aux VLEP pertinentes fixées par les tableaux de l'annexe I (rayonnements optiques artificiels incohérents) et de l'annexe II (rayonnements laser) du décret susmentionné. Ces tableaux déclinent, selon les effets physiologiques, les VLEP en fonction des longueurs d'onde et des plages de durées d'exposition.

Les procédés industriels ou les appareils utilisant les caractéristiques des rayonnements optiques artificiels susceptibles de présenter un risque pour la santé sont présents dans un grand nombre de secteurs d'activité : industrie des équipements mécaniques (soudage à l'arc, découpage plasma, contrôle non destructif), métallurgie et transformation des métaux (métaux en fusion, métaux chauffés), verrerie/cristallerie (fours de fusion, verre en fusion), industrie du spectacle (éclairage scénique, effets spéciaux), secteurs médical et cosmétique (photothérapie, lits de bronzage, épilation), métiers de la maintenance...

L'évaluation des risques d'exposition aux rayonnements optiques artificiels, réalisée sous la responsabilité de l'employeur, est donc essentielle afin de mettre en place les mesures de prévention pour la santé et la sécurité des jeunes en formation.

Lien utile :

Le document ED 6128 de l'INRS rappelle utilement, par une approche commune avec trois autres risques aux règles physiques comparables, cette démarche d'évaluation.

<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%206128>

FICHE 5 : LES TRAVAUX EN MILIEU HYPERBARE

Article D. 4153-23 du code du travail : « I. – Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux hyperbares au sens de l'article R. 4461-1.

II. – Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I pour des interventions en milieu hyperbare autres que celles relevant de la classe 0 dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre. »

Le risque hyperbare concerne une population de travailleurs très diversifiée du fait de la présence de ce risque dans de nombreux secteurs d'activités :

- activités en immersion : scaphandriers et plongeurs professionnels, notamment :
 - dans le BTP et le génie civil : chantiers de travaux subaquatiques en milieu fluvial, maritime ou industriel ;
 - les marins : activités d'aquaculture, pêche et récoltes sous-marines ;
 - la plongée sportive et de loisirs (moniteurs de plongée) ;
 - les sciences : recherche sous-marine, archéologie... ;
 - les secours et sécurité (sapeurs-pompiers...) ;
- activités en milieu hyperbare sans immersion : chantiers de travaux dans l'air comprimé à sec (tubistes, tunneliers) ;
- médecine hyperbare ;
- fermes aquacoles, si nécessité de plongée en profondeur pour nourrir ou pêcher des poissons enfermés dans des cages.

Les risques encourus par ces travailleurs sont nombreux, en particulier, les risques physiologiques liés à la pression et à la respiration des gaz (barotraumatismes, intoxications au gaz, accidents de décompression), mais également d'autres risques liés, d'une part, au milieu d'intervention (manque de visibilité, courants marins, risque de noyade en cas de défaillance, pollution...) et, d'autre part, aux activités industrielles et aux chantiers du BTP (utilisation d'outillage, d'équipements de travail sous l'eau ou autres liquides [cuves industrielles]...) et à la coactivité.

Les travaux en milieu hyperbare figuraient déjà parmi les travaux interdits aux jeunes dans la réglementation précédente, mais la nouvelle rédaction est plus précise et prend en compte l'expérience des professionnels du secteur. Il est ainsi interdit d'affecter les jeunes aux travaux hyperbares mentionnés à l'article R. 4461-1 du code du travail et, sauf dérogation, aux interventions en milieu hyperbare autres que celles relevant de la classe 0 (pression relative maximale n'excédant pas 1 200 hectopascals – art. R. 4461-28 III du code du travail). Ces dispositions transposent la directive 94/33/CE du 22 juin 1994.

Les travaux hyperbares interdits aux jeunes correspondent aux activités dont le risque est important, qui ne peuvent être exercées que par des entreprises certifiées et qui sont effectuées dans une atmosphère de surpression élevée. La réalisation de ce type de travaux implique, en outre, la mise en œuvre de règles plus contraignantes (prédominance de la technique du narguilé, diminution de la durée du travail à 3 heures au lieu de 6 heures, renforcement de l'équipe de travail...). Il s'agit, par exemple, de travaux réalisés dans les enceintes sous pression ou lors de plongée sous-marine.

Les « interventions », par opposition à la notion de « travaux », correspondent à des activités en milieu hyperbare moins dangereuses (activités physiques, sportives, culturelles, scientifiques, aquacoles...). Les règles applicables sont assouplies par rapport à celles des travaux hyperbares.

Au sein de ces activités, il convient de distinguer :

- les interventions réalisées dans une zone de pression inférieure à 1 200 hectopascals (profondeur de 0 à 12 mètres), qui sont autorisées aux jeunes ;
- les interventions réalisées à des niveaux de pression supérieurs, qui sont interdites aux jeunes, mais pour lesquelles il existe une possibilité de dérogation.

FICHE 6 : LES TRAVAUX EXPOSANT À UN RISQUE D'ORIGINE ÉLECTRIQUE

Article D. 4153-24 du code du travail : « Il est interdit aux jeunes d'accéder sans surveillance à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, excepté s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS).

Il est interdit de faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension. »

Le risque électrique doit être pris en considération au regard des conséquences graves d'une électrocution ou d'une électrisation ainsi que du déficit généralisé de perception dont souffre ce risque, du fait de la banalisation de l'usage de l'électricité.

Pour les jeunes, il convient donc d'être particulièrement vigilant en matière de prévention du risque électrique. C'est la raison pour laquelle le premier alinéa de l'article D. 4153-24 du code du travail pose comme principe que les jeunes ne doivent pas se trouver, en l'absence d'encadrement adéquat, dans des situations telles qu'ils pourraient entrer en contact avec des pièces nues sous tension. La seule exception au principe vaut pour la très basse tension de sécurité (TBTS), pour laquelle sont mises en œuvre des conditions de sécurité spécifiques.

Par ailleurs, suite à la révision récente des textes relatifs au risque électrique et à leur intégration dans le code du travail, dans la logique des principes généraux de prévention figurant à l'article L. 4121-2 de ce code, il est clairement rappelé que, de manière générale, les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage sont effectuées hors tension, sauf impossibilité technique ou conditions d'exploitation rendant dangereux le travail hors tension (art. R. 4544-4 du code du travail). À titre d'exemple, dans certains services hospitaliers, les équipements doivent fonctionner en continu, la mise hors tension n'est donc pas possible. Par ailleurs, il peut y avoir une impossibilité technique à mettre le travail hors tension, en raison de la nature des équipements électriques ou de la configuration d'exploitation, notamment dans les établissements industriels qui produisent en continu.

Considérant le caractère très exceptionnel des situations dans lesquelles il peut être envisagé d'effectuer des opérations sous tension, l'article D. 4153-24 du code du travail pose donc, dans son deuxième alinéa, le principe d'une interdiction de leur réalisation par les jeunes.

En cohérence avec cette interdiction, les dispositions de l'article R. 4153-50 du code du travail qui autorisent les jeunes, habilités conformément aux dispositions de l'article R. 4544-9 de ce code, à exécuter des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non, dans le voisinage de ces installations, ne concernent que les jeunes titulaires d'une des habilitations suivantes, au sens de la norme NFC 18-510, de janvier 2012 (tableau 4 du point 5.7.2.6 de cette norme) :

B1 (exécutant de travaux sur ouvrage ou installations consignés BT).

H1 (exécutant de travaux sur ouvrage ou installations HT consignés).

B1V (exécutant de travaux hors tension, dans une zone de voisinage BT).

Il s'agit d'habilitations d'exécutants (point 4.5.2.9 de la même norme), un exécutant travaillant, en tout état de cause, sous l'autorité et la conduite d'un chargé de travaux, d'un chargé d'intervention générale, d'un chargé d'essai...

S'agissant des travaux susceptibles d'être exécutés, hors tension, mais au voisinage de pièces nues sous tension, la personne, sous l'autorité et la conduite de laquelle travaille un exécutant âgé de moins de dix-huit ans habilité B1V, est chargée d'assurer sa surveillance, comme cela est prévu par l'alinéa 1^{er} de l'article D. 4153-24 du code du travail.

FICHE 7 : LES TRAVAUX COMPORTANT DES RISQUES D'EFFONDREMENT ET D'ENSEVELISSEMENT

Article D. 4153-25 du code du travail : « Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries, ainsi qu'à des travaux d'étaieement. »

Cet article est une reprise actualisée de dispositions qui figuraient déjà dans les interdictions prévues aux 10°, 11°, 12°, 13° et 14° de l'ancien article D. 4153-36 du code du travail relatif aux « travaux du bâtiment et travaux publics ».

Le nouvel article D. 4153-25 maintient l'interdiction d'affecter les jeunes à ces travaux, quels que soient le lieu de travail et le secteur d'activité de l'entreprise.

Ainsi, les jeunes ne peuvent pas effectuer les travaux de terrassement en fouilles étroites et profondes, ni réaliser des travaux de blindage et d'étaieement, car il s'agit de travaux particulièrement dangereux.

Les travaux de démolition mentionnés dans l'article D. 4153-25 sont des travaux de déconstruction d'ouvrage. Ce terme vise les bâtiments (à savoir un édifice construit sur terrain) et tous les éléments concourant à sa constitution, ainsi que les ouvrages d'art réalisés par les entreprises de travaux publics (pont, tunnel, barrage, voies ferrées, ligne électriques).

La démolition d'éléments non structurants d'un ouvrage, tels que les cloisons, faux plafonds, décorations et staffs, n'entre pas dans le champ d'application du présent article.

Les travaux de terrassement sont ceux qui modifient les formes naturelles d'un terrain en vue de la réalisation de travaux. Les fouilles, les déblais, les excavations, les tranchées, les talutages sont des ouvrages de terrassement. Le blindage et les travaux d'étaieement sont des ouvrages visant au soutènement de ces ouvrages de terrassement aux fins d'éviter leur effondrement.

Ces travaux interviennent principalement lors des opérations de bâtiment et de génie civil et dans les mines et carrières, lors et en complément de travaux dans les exploitations agricoles.

Les métiers les plus concernés par ces risques sont donc les métiers de terrassier, de maçon, de préparateur de travaux dans le génie civil et de mineur.

Les risques encourus sont l'étouffement par écrasement.

FICHE 8 : LA CONDUITE D'ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL MOBILES AUTOMOTEURS
ET D'ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL SERVANT AU LEVAGE

Article D. 4153-26 du code du travail : « Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement. »

Article D. 4153-27 du code du travail : « I. – Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.

II. – Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre. »

Il s'agit de la reprise actualisée et généralisée des anciennes interdictions de conduite, sur les chantiers du BTP, des appareils de levage, engins, et véhicules de manutention et de terrassement (ancien art. D. 4153-36 du code du travail).

Désormais l'interdiction ne se limite plus au seul secteur du BTP : elle concerne tous les secteurs d'activité. Elle se rapporte par ailleurs à l'ensemble des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage (de charges et de personnes).

Toutefois l'interdiction est assortie d'une possibilité de dérogation. Cette dérogation est prévue pour tenir compte de l'évolution des règles relatives à la conduite de ces équipements de travail, telles que prévues par les articles R. 4323-55 et suivant du code du travail.

Ces règles sont les suivantes :

- la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs ayant reçu une formation adéquate (art. R. 4323-55) ;
- la conduite de certains équipements de travail présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est de plus subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur (art. R. 4323-56).

La liste de ces équipements de travail est précisée par un arrêté du 2 décembre 1998 du ministère du travail qui fixe également les conditions de formation pour leur conduite et les conditions dans lesquelles l'employeur s'assure que le travailleur peut se voir attribuer une autorisation de conduite. Les équipements de travail concernés par l'autorisation de conduite sont : les grues à tour, les grues mobiles, les grues auxiliaires de chargement de véhicules, les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, les plates-formes élévatrices mobiles de personnes, les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté (à l'exclusion des tracteurs agricoles et forestiers : arrêté du 2 décembre 1998 du ministère de l'agriculture).

La dérogation prévue par l'article D. 4153-27 du code du travail a pour objectif de permettre aux jeunes :

- d'acquérir la formation adéquate à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ;
- de conduire les équipements de travail subordonnée à la délivrance de l'autorisation de conduite par l'employeur.

Il convient de noter que disposer d'une autorisation de conduire une plate-forme élévatrice de personnes (PEMP) ne vaut pas autorisation d'exécuter des travaux portant sur les arbres (voir fiche 10).

L'article D. 4153-26 du code du travail pose le principe d'une interdiction absolue.

Les quadricycles à moteur concernés sont ceux visés dans la norme EN 15997 pour les petits véhicules à quatre ou six roues basse pression avec siège et guidon. Lorsqu'ils sont utilisés en agriculture, ils sont appelés couramment « quads agricoles » et leur utilisation principale est le déplacement sur l'exploitation, le transport de matériaux, le traitement phytopharmaceutiques... Du fait de leur conception et de leur vitesse de déplacement, ces véhicules sont particulièrement instables, difficiles à conduire et sujets à de fréquents renversements, source de nombreux accidents graves, voire mortels. En l'état actuel de la technique et des connaissances, leur conception ne permet généralement pas l'installation d'un dispositif de protection qui limiterait les conséquences d'un renversement.

Conformément aux dispositions du code du travail et du code rural et de la pêche maritime relatifs aux équipements de travail, la grande majorité des tracteurs en service dans les exploitations agricoles doivent être munis d'un dispositif de protection en cas de renversement. Toutefois les tracteurs à roues ou à chenilles appartenant à la catégorie T3 ou C3, appelés microtracteurs, de masse à vide inférieure à 600 kg, sont dispensés de cette obligation. Certains tracteurs spéciaux en service depuis plusieurs années pourraient également ne pas être équipés du fait de l'absence actuel de référentiel technique permettant de satisfaire à cette obligation.

Des tracteurs sont équipés d'un arceau de protection à deux montants, situé à l'avant ou à l'arrière du tracteur, dont la particularité est d'être rabattable ou pliable. Outre le fait que l'arceau délimite une zone de survie restreinte, ce type de tracteurs présente le danger, une fois l'arceau rabattu, de ne plus protéger le conducteur en cas de renversement. Dans l'état actuel de la technique, la remise en place de l'arceau est souvent difficile. En conséquence, le jeune ne peut être autorisé à utiliser ces tracteurs dont l'arceau est rabattu. Une vigilance particulière doit être portée, dans le cadre de l'examen de la dérogation, à l'encadrement et à l'organisation du travail mise en place.

Une protection efficace en cas de renversement est constituée de la combinaison d'un dispositif de protection et d'un système de maintien du conducteur au poste de conduite. En effet, même en présence d'un dispositif de protection, le conducteur peut être éjecté en cas de renversement ou heurter des parties fixes du dispositif conduisant à un accident grave ou mortel. Depuis 2006, la majorité des tracteurs neufs sont pourvus de points d'ancrage pour une ceinture de sécurité ventrale et sont donc prééquipés pour recevoir en sécurité un tel dispositif. Pour les tracteurs plus anciens, il est également techniquement possible dans la plupart des cas de prévoir un tel système.

FICHE 9 : LES TRAVAUX NÉCESSITANT L'UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Article D. 4153-28 du code du travail : « I. – Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien :

1° Des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service.

2° Des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.

II. – Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre. »

Article D. 4153-29 du code du travail : « I. – Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.

II. – Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre. »

Ces deux articles prennent en compte l'évolution des dispositions du code du travail consécutives à la transposition, d'une part, des directives relatives à l'utilisation des équipements de travail (consolidées dans la directive 2009/104/CE du 16 septembre 2009) et, d'autre part, des directives « machines » portant sur leur conception et leur construction (actuellement directive 2006/42/CE du 17 mai 2006).

Avec la mise en œuvre des règles issues de ces textes, notamment celles en matière d'intégration de la sécurité dès la conception et la construction des machines, la prévention des risques a nettement progressé.

Toutefois, sur certaines machines, les modes opératoires qui président, par exemple, à la fabrication ou à l'usage de pièces, ne permettent pas d'assurer l'inaccessibilité totale aux éléments mobiles concourant au travail. Des risques de happement, de cisaillement, d'écrasement sont donc susceptibles de subsister. Pour intervenir, en sécurité, sur ces machines, le respect des mesures complémentaires à mettre en œuvre, suppose d'avoir bénéficié d'une formation spécifique adaptée.

C'est la raison pour laquelle, si le principe d'une interdiction d'intervention sur ces machines est posé par l'article D. 4153-28 du code du travail pour les jeunes, elle est assortie d'une possibilité de dérogation en vue de leur permettre d'acquérir cette formation, dans les conditions d'encadrement qui s'imposent alors.

Les machines concernées par cette interdiction sont, pour l'essentiel, des machines pour lesquelles des interventions manuelles étant nécessaires à proximité de la partie travaillante, l'accès aux éléments mobiles de travail ne peut totalement être empêché. C'est notamment le cas pour la plupart des machines énumérées à l'article R. 4313-78 du code du travail, certaines machines pour le travail du bois étant caractéristiques de ce type de machines.

L'interdiction mentionnée à l'article D. 4153-29 du code du travail se rapporte à la maintenance des équipements de travail en général, lorsqu'elle ne peut être effectuée à l'arrêt. Conformément à l'article R. 4323-15 du code du travail, la règle est en effet qu'une intervention de maintenance s'effectue sur un équipement de travail à l'arrêt, et lorsque toutes les mesures ont été prises pour empêcher toute remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements.

La notice d'instructions d'une machine doit préciser les instructions à suivre pour que les opérations de maintenance puissent s'effectuer en sécurité. C'est donc cette notice qui permet de savoir si, pour des raisons déterminées, la maintenance ne peut être effectuée à l'arrêt, et qui précise alors les mesures de prévention à mettre en œuvre.

Les règles d'intégration de la sécurité dès la conception et la construction des machines concernent bien évidemment aussi la maintenance. Ainsi, lorsque la maintenance ne peut être totalement réalisée à l'arrêt, des modes de fonctionnement adaptés, protections neutralisées, sous énergie, doivent être prévus. La sécurité des intervenants, formés, est alors assurée au moyen d'un sélecteur de mode de commande qui doit remplir un certain nombre de conditions.

Il reste que, même lorsque la machine satisfait aux règles rappelées ci-dessus, toute maintenance qui ne peut être effectuée à l'arrêt est réservée à des travailleurs spécifiquement affectés à la maintenance.

C'est pour cette raison que l'article D. 4153-29 fixe l'interdiction d'affecter les jeunes aux travaux de maintenance d'un équipement de travail, lorsque ces travaux ne peuvent pas être effectués sur l'équipement de travail à l'arrêt. Une dérogation à cette interdiction est toutefois possible, dans le cadre d'une formation spécifique à la maintenance, sous réserve que la personne assurant l'encadrement du jeune respecte les conditions suivantes :

- avoir clairement identifié, compte tenu des données disponibles sur la machine, les conditions à respecter pour que l'intervention puisse être menée, en sécurité ;
- s'être assurée que le jeune a assimilé les instructions nécessaires au respect de ces conditions.

Pour les machines agricoles, les interventions de débouillage et de nettoyage sont parmi les plus dangereuses.

Dans le secteur des travaux paysagers, à titre d'exemple, sont concernés, les tondeuses à conducteur à pied et à conducteur porté, les débroussailluses portatives, les taille-haies, les perches élagueuses, les motoculteurs et les moto-bineuses.

Pour ce qui est des travaux forestiers et sylvicoles, la plupart des machines utilisées (scies à chaîne, machines de récolte, débusqueuses, girobroyeurs, rotobroyeurs, déssoucheuses, déchiqueteuses, fendeuses de bûches, etc.) nécessitent une dérogation.

S'agissant du cas particulier des scies d'élagage, par nature beaucoup plus légères que les scies forestières, il convient de rappeler qu'elles sont conçues pour être utilisées dans les houppiers uniquement, normalement à deux mains et exceptionnellement à une main. Le risque principal est que l'opérateur n'utilise qu'une des deux poignées, s'exposant ainsi à de graves risques de coupures sur la main et l'avant-bras qui ne tiennent pas la machine. Il n'est donc pas possible de les confier à des jeunes puisque ces derniers ne sont pas autorisés à effectuer des travaux en hauteur portant sur les arbres.

FICHE 10 : LES TRAVAUX TEMPORAIRES EN HAUTEUR

Article D. 4153-30 du code du travail : « Il est interdit, en milieu professionnel, d'affecter les jeunes à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective. »

Article D. 4153-31 du code du travail : « I. – Il est interdit en milieu professionnel d'affecter les jeunes au montage et démontage d'échafaudages.

II. – Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre. »

Article D. 4153-32 du code du travail : « Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses. »

Les chutes de hauteur, notamment dans le secteur du BTP, sont à l'origine d'un nombre important d'accidents du travail.

La transposition, dans le code du travail, des dispositions des directives relatives aux équipements de travail (consolidées dans la directive 2009/104/CE du 16 septembre 2009), et notamment de celles concernant les travaux temporaires en hauteur, a conduit à réaffirmer la nécessité de toujours rechercher la prévention des risques de chute de hauteur par la mise en œuvre de mesures de protection intégrées ou collectives.

Dans cette optique, les travaux effectués aux moyens de cordes, technique dans laquelle la protection du travailleur ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire de dispositifs de protection individuelle, ont été strictement limités et ont vu leur conditions d'exécution réglementées. Au demeurant, si le respect de ces règles peut restreindre le risque de chute, ces travaux restent effectués dans des conditions préjudiciables pour la santé (troubles affectant le squelette). Il n'est donc pas souhaitable que des jeunes puissent, mêmes dans les conditions réglementairement définies, réaliser des « travaux à la corde ».

L'article D. 4153-30 du code du travail pose le principe général d'interdiction, pour les jeunes, du travail en hauteur, lorsque la protection contre le risque de chute ne peut pas être assurée par des mesures de protection collectives intégrées ou temporaires. Toutefois, par exception à la possibilité pour les jeunes de réaliser des travaux en hauteur à l'aide de protections collectives, il leur est interdit d'utiliser des plates-formes élévatrices de personnes (PEMP) pour exécuter des travaux portant sur les arbres (*cf.* point travaux portant sur les arbres, ci-après).

L'article D. 4153-31 du code du travail, dans la même logique de prévention contre le risque de chute de hauteur, précise qu'il est interdit pour les jeunes de procéder au montage et démontage d'échafaudages en milieu professionnel. S'agissant, notamment, du secteur du bâtiment, de telles interventions sont souvent effectuées dans un cadre de la coactivité qui favorise les situations accidentogènes, notamment pour une population manquant de maîtrise et de maturité.

Toutefois, pour permettre aux jeunes d'acquérir la formation adéquate, telle que prévue à l'article R. 4323-69 du code du travail, une dérogation peut être accordée par l'inspecteur du travail en application de l'article D. 4153-31.

La dérogation ne peut être accordée que si le demandeur justifie que le montage et le démontage se fera en sécurité par le recours à des moyens adaptés constitués par des gardes corps mis en place à partir du niveau inférieur déjà muni de ses protections collectives ; ce procédé permettant la sécurisation du niveau supérieur avant son installation définitive.

En revanche, les jeunes ne pourront pas être autorisés à procéder au montage et au démontage d'échafaudages spécifiques lorsque les opérateurs doivent utiliser des systèmes d'arrêt de chute. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit de réaliser, à l'aide de tels échafaudages, des opérations particulières (monuments historiques, complexes industriels...).

Travaux en hauteur portant sur les arbres

Il s'agit ici de travaux dont les arbres sont l'objet, tels que les travaux de taille, d'élagage, de démontage, de soins et de haubanage. À titre d'exemple, les travaux de récolte de fruits ne sont donc pas concernés par ces dispositions particulières.

La référence aux essences ligneuses et semi-ligneuses permet de lever toute ambiguïté s'agissant de végétaux présentant des caractéristiques propres au bois, mais qui ne sont pas des arbres *stricto sensu*. Il convient de rappeler ici que les palmiers et les bambous sont des ligneux et que les haies ou les arbustes sont à considérer comme des essences semi-ligneuses.

Eu égard à leur technicité et aux risques encourus, l'interdiction vise tous les travaux portant sur les arbres, qu'ils soient effectués avec des cordes ou à l'aide de protections collectives. Sont ici particulièrement en cause les plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) dont l'utilisation pour ces travaux est complexe. La plupart de ces équipements de travail sont en effet inappropriés aux travaux portant sur les arbres, notamment dans la mesure où leur stabilité peut être mise en cause lors d'une incursion dans un houppier (accrochage d'une branche, par exemple). De surcroît, quand bien même ils sont appropriés, leur utilisation exige formation et expérience professionnelles.

Cette interdiction a pour conséquence d'exclure de fait les jeunes des travaux réalisés dans l'environnement des lignes électriques aériennes.

FICHE 11 : LES TRAVAUX AVEC DES APPAREILS SOUS PRESSION

Article D. 4153-33 du code du travail : « I. – Il est interdit aux jeunes de procéder à des travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement.

II. – Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre. »

Les appareils sous pression désignent l'ensemble des appareils destinés à la production, la fabrication, l'emmagasinage ou la mise en œuvre, sous une pression supérieure à la pression atmosphérique, des vapeurs ou gaz comprimés, liquéfiés ou dissous. Les tuyauteries et accessoires de sécurité en font également partie. Tous ces équipements peuvent présenter un risque important en cas de défaillance.

À titre d'exemple, ces appareils sont les suivants :

- les appareils à pression de gaz : compresseurs, bouteilles de gaz « butane », récipients de stockage de gaz, tuyauteries et accessoires, bouteilles pour appareils respiratoires isolants (ARI), extincteurs, bouteilles GPL d'une capacité inférieure à 35 kg, compresseurs ;
- les autoclaves pour réacteur ;
- les appareils à pression de vapeur : chaudières, autoclaves à stérilisation, cocotte-minute ;
- les appareils à pression de liquide : équipements hydrauliques ;
- les appareils utilisés sous vide : évaporateurs, dessiccateurs.

Les travaux avec des appareils sous pression doivent être pris en considération au regard des risques d'explosion et de fuite de gaz, d'effets de surpression dus directement ou non à la propagation d'une onde de choc, des effets thermiques brefs et intenses (entraînant des brûlures graves en cas de rupture de capacité de gaz combustible liquéfiés et inflammables) ainsi que des effets liés à la projection à très grandes vitesses de débris de formes et de tailles diverses et variées (verres, pièces mécaniques, flexibles, matériaux de construction).

En raison de leur dangerosité ces appareils sont soumis à un contrôle réglementaire régulier et strict.

Ces équipements de travail sont couramment utilisés dans différents métiers, tels que les ambulanciers, les infirmiers, les plombiers, les peintres en bâtiment, les personnels des laboratoires.

Pour les besoins de la formation professionnelle des jeunes, une autorisation de dérogation peut être accordée pour les former à la manipulation de ces appareils. Pour ces jeunes, il convient d'être particulièrement vigilant en matière de prévention du risque d'explosion. Leur formation à la sécurité spécifique à la manipulation de ces appareils sous pression et leur encadrement doivent donc être assurés durant ces travaux.

Site utile :

<http://www.dgdr.cnrs.fr/cnps/guides/equipements.htm>

FICHE 12 : LES TRAVAUX EN MILIEU CONFINÉ

Article D. 4153-34 du code du travail : « I. – Il est interdit d'affecter des jeunes :

1° À la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs.

2° À des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.

II. – Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre. »

Est considéré, par cet article du code du travail, comme un milieu confiné, un espace totalement ou partiellement fermé qui n'a pas été conçu pour être occupé, de manière permanente, par des personnes.

Les interventions énumérées au 1° se rattachent principalement à la maintenance, au sens large, des équipements cités.

Les travaux concernés au 2° visent, bien évidemment, la maintenance, mais aussi, pour certaines installations, leur exploitation, voire des développements de leur usage (égouts, galeries...).

Lors de la pénétration dans des espaces confinés, les opérateurs peuvent être exposés à un nombre important de risques. L'atmosphère de ces espaces peut, notamment, présenter des risques graves pour la santé et la sécurité des personnes.

La prévention des risques lors d'intervention en milieu confiné suppose donc la prise en compte de nombreux paramètres. Les intervenants doivent, de ce fait, être particulièrement formés et informés, au regard du travail à réaliser, des mesures de prévention qui s'imposent pour assurer leur sécurité et leur santé lors de ce travail, et tout particulièrement des procédures qu'il peut être indispensable de respecter à cette fin.

C'est pour toutes ces raisons qu'est posé le principe d'interdiction, pour les jeunes, de procéder à des travaux en milieu confiné. Une dérogation est toutefois possible dans le cadre d'une formation spécifique à ces interventions ou travaux.

Pour qu'un jeune, dans le cadre de sa formation, puisse procéder à de tels travaux ou interventions, la personne compétente qui assure son encadrement doit :

- avoir une connaissance complète des risques liés aux interventions en milieu confiné ;
- connaître les mesures de prévention à mettre en œuvre (prévention collective, utilisation d'équipements de protection individuelle, conditions et procédures d'intervention et de travaux) ;
- s'être assurée que le jeune a reçu et assimilé les informations et instructions nécessaires à la compréhension des mesures de prévention ainsi que des conditions et procédures selon lesquelles les interventions et travaux doivent s'effectuer.

FICHE 13 : LES TRAVAUX EXPOSANT À DES TEMPÉRATURES EXTRÊMES

Article D. 4153-36 du code du travail : « Il est interdit d'affecter les jeunes aux travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé. »

Les anciens articles D. 4153-18 et D. 4153-19 du code du travail interdisaient d'employer des jeunes travailleurs aux étalages extérieurs des commerces de détail après 20 heures ou lorsque la température était inférieure à 0 °C. Il était également prévu qu'en cas de froid, des moyens de chauffage suffisants étaient aménagés à l'intérieur de l'établissement. Seules étaient donc concernées cette activité et les températures négatives.

Le nouvel article D. 4153-36 du code du travail étend cette interdiction en introduisant la notion de températures extrêmes, tant chaudes que froides, quels que soient les secteurs d'activité. Compte tenu de la gravité des risques à l'exposition d'un jeune aux températures extrêmes, une interdiction absolue a été imposée. Cette disposition est conforme à la directive 94/33/CE du 22 juin 1994.

L'interdiction porte tant sur les travaux extérieurs (chantiers, commerces extérieurs...) que les travaux à l'intérieur d'une entreprise (ateliers de cuisson dans l'industrie agroalimentaire, hauts-fourneaux, cristallerie, entrepôts frigorifiques).

1. Le risque lié au travail à la chaleur

Pour les travaux extérieurs, les températures extrêmes sont définies par le plan canicule (<http://www.sante.gouv.fr/canicule-et-chaieurs-extremes.html>). Les mesures de prévention des risques pour la santé des travailleurs énoncées dans ce plan doivent être respectées pour les jeunes.

Certaines catégories de travailleurs sont plus exposées que d'autres aux effets de la canicule, du fait qu'une partie de leur activité s'exerce directement en extérieur, par exemple :

- les travailleurs du BTP ;
- les travailleurs agricoles ;
- les vendeurs sur étalages extérieurs.

Enfin dans certaines activités les travailleurs sont exposés à la chaleur de façon plus ou moins permanente. Il en est ainsi :

- des métiers du textile, de la teinturerie et de la blanchisserie ;
- pour certains postes dans l'industrie tels que les soudeurs, les fondeurs, les verriers, les travailleurs des ateliers de cuisson dans l'agroalimentaire, les cuisiniers.

Il ne s'agit pas d'interdire d'affecter les jeunes à ces travaux. Toutefois, en période de forte chaleur, la température à ces postes de travail est susceptible d'atteindre un niveau particulièrement élevé, entraînant une interdiction temporaire d'affectation des jeunes à ces travaux.

Les risques éventuels provoqués sont de plusieurs niveaux :

- niveau 1 – Coup de soleil : rougeur et douleur, œdème, vésicules, fièvre, céphalées ;
- niveau 2 – Crampes : spasmes douloureux (jambes et abdomen), transpiration ;
- niveau 3 – Épuisement : forte transpiration, faiblesse, froideur et pâleur de la peau, pouls faible, température normale ;
- niveau 4 – Coup de chaleur : température corporelle > 40,6 ° C, peau sèche et chaude, pouls rapide et fort, perte de conscience possible.

Les mesures de prévention sont les suivantes :

- isolation thermique des locaux et des postes : stores, volets, film antisolaire ;
- rafraîchissement d'ambiance : humidificateurs, ventilateurs (pour des températures < à 32°), brumisateurs, climatisation ;
- pauses fréquentes en ambiance rafraîchie ;
- aménagement des horaires de travail ;
- mise à disposition d'eau potable et de sel.

En outre, les dispositions du code du travail relatives à l'aménagement des postes de travail sont applicables (art. R. 4225-1 3° [postes de travail en extérieur] et art. R. 4225-2 et suivants [mise à disposition de boissons]).

2. Le risque lié au travail au froid

Pour les travaux extérieurs, les températures extrêmes sont définies par le plan grand froid (<http://www.sante.gouv.fr/grand-froid-risques-sanitaires-lies-au-froid,1532.html>).

Travailler au froid est dangereux en raison des risques que comporte un bilan thermique négatif pour l'organisme (hypothermie, gelures et engelures...). Ces risques sont accrus pour les travaux en extérieur par le vent et l'humidité. Par ailleurs le froid diminue la dextérité manuelle et la vigilance.

Certaines professions sont plus exposées que d'autres aux effets du froid, du fait qu'une partie de leur activité s'exerce directement en extérieur, par exemple :

- les travailleurs du BTP ;
- les monteurs en lignes des réseaux d'électricité et de télécommunication ;

- les pêcheurs, marins et ostréiculteurs ;
- les travailleurs agricoles ;
- les professionnels des sports d'hiver ;
- les vendeurs sur étalages extérieurs.

Dans certaines activités, les personnes travaillent au froid de façon plus ou moins permanente, notamment dans :

- l'industrie agroalimentaire (ateliers à basse température, chambres froides) ;
- les plates-formes logistiques (entrepôts frigorifiques) ;
- le secteur du froid (installation, entretien, réparation) ;
- les hangars ou entrepôts mal chauffés.

Il ne s'agit pas d'interdire d'affecter les jeunes à tous ces travaux. Toutefois, en période de grand froid, la température à ces postes de travail est susceptible d'atteindre un niveau particulièrement bas, entraînant une interdiction temporaire d'affectation des jeunes à ces travaux. Pour les postes de travail situés à l'intérieur des locaux, le travail doit être organisé de sorte que le jeune ne soit pas exposé en permanence aux températures extrêmes.

Les risques engendrés par le froid peuvent être :

- les risques propres à l'activité : glissades, blessures, troubles musculo-squelettiques ;
- les risques liés aux produits : azote, ammoniac, fluides réfrigérants ;
- les risques associés au froid, et notamment le vent, la pluie, la neige, le verglas (risques d'accidents de circulation...).

Ils peuvent provoquer :

- une hypothermie : abaissement de la température centrale (quatre stades de 35 °C à < 25 °C) ;
- des gelures : refroidissement local excessif entraînant une congélation au point de contact (trois stades : de l'onglée réversible à la gelure profonde) ;
- tout type d'accident lié à la perte de dextérité liée au froid ;
- des chutes sur sol glissant.

Enfin, les dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des locaux de travail sont applicables (art. R. 4223-13 et R. 4223-15 [ambiance thermique]).

Liens utiles : INRS : TC 109 ; ED 966 ; ED 6124.

FICHE 14 : LES TRAVAUX AU CONTACT D'ANIMAUX

Article D. 4153-37 du code du travail : « Il est interdit d'affecter les jeunes à :

1° Des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux.

2° Des travaux en contacts d'animaux féroces ou venimeux. »

Cet article reconduit les interdictions antérieures (art. D. 4153-35 ancien du code du travail).

Le 1° pose l'interdiction d'affecter les jeunes aux travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux.

Il s'agit de travaux effectués dans les abattoirs, mais également, par exemple, dans les exploitations agricoles et les cabinets de vétérinaires.

Ils sont interdits aux jeunes en raison des risques traumatiques psychologiques, mais également des risques infectieux potentiellement très importants par une contamination directe ou indirecte (virus, bactéries, parasites, champignons) et sensoriels.

Le 2° de cet article pose l'interdiction d'affecter les jeunes aux travaux en contact avec les animaux présentant des risques en termes de santé et sécurité multiples : risques allergiques, risques traumatiques (griffures, morsures), risques toxiques (venin des serpents), risques sensoriels (peur de l'animal et incommodations par la vue ou les odeurs) et risques infectieux potentiellement très importants par une contamination directe ou indirecte (virus, bactéries, parasites, champignons).

Cette interdiction ne vise que les animaux considérés comme féroces ou venimeux. Pour ces derniers, il peut s'agir à titre d'exemple d'insectes (guêpes, frelons), d'arachnides (scorpions et araignées), des myriapodes et certains poissons (vives, rascasses) et enfin de certains serpents (vipères, cobras, serpents à sonnette). Les venins sont plus ou moins dangereux, mais ils peuvent cependant avoir des conséquences gravissimes en cas d'allergie particulièrement développée. Concernant les animaux féroces, l'arrêté du 21 novembre 1997 (modifié par [arrêté du 15 septembre 2009 – art. 1^{er}](#)) fournit en annexe une liste des espèces considérées comme dangereuses.

Ces risques peuvent survenir, notamment, dans les professions suivantes : ménageries, animaleries, zoos, cabinets de vétérinaire, cirques.

ANNEXE II

SITES DE RÉFÉRENCE
EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

www.travailler-mieux.gouv.fr/

<http://www.inrs.fr/>

www.education.gouv.fr/

<http://agriculture.gouv.fr/>

<http://chlorofil.fr/>

<http://referencessante-securite.msa.fr>

<http://www.dgdr.cnrs.fr>

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination Pôle emploi

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 novembre 2013 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi

NOR : ETS1381364A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu les articles L. 5312-4, R. 5312-7 et suivants du code du travail ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi,

Arrête :

Article 1^{er}

1. M. Éric AUBIN est nommé membre titulaire au conseil d'administration de Pôle emploi en qualité de représentant de la Confédération générale du travail (CGT).
2. M. Muraud RABHI est nommé membre suppléant au conseil d'administration de Pôle emploi en qualité de représentant de la Confédération générale du travail (CGT).

Article 2

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 28 novembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

DIRECCTE

Nomination

Région

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 16 décembre 2013 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse à Mme Éliane Bernardini

NOR : ETSF1381365A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Constatant la vacance temporaire du poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse ;

Le préfet de Corse ayant été consulté,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Mme Éliane BERNARDINI, directrice du travail, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse, est chargée de l'intérim de directeur régional à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 16 décembre 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des carrières, des parcours
et de la rémunération des personnels,*

J.-F. CHEVALLEREAU

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des ressources humaines,
des affaires financières, de la qualité et de la performance,*

J.-D. FORGET

La ministre du commerce extérieur,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
T. COURBE

Le ministre du redressement productif,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
S. MORIN

La ministre de l'artisanat,
du commerce et du tourisme,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
S. MORIN

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Accès aux documents administratifs Nomination

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Décision du 19 novembre 2013 désignant la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques

NOR : AFSZ1330864S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment ses articles 42 à 44 ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction des affaires juridiques auprès des ministres chargés des affaires sociales,

Décide :

Article 1^{er}

M. Dufour (Julien, Michel), conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, détaché en qualité d'administrateur civil, chef du pôle « réseaux, formation et information » de la direction des affaires juridiques des ministères chargés des affaires sociales, est désigné personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministère des affaires sociales et de la santé et du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé et au *Bulletin officiel* du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Fait le 19 novembre 2013.

*Le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,*
P.-L. BRAS

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 décembre 2013

Décret du 2 décembre 2013 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail - M. HOUSSIN (Didier)

NOR : [ETST1327754D](#)

Par décret du Président de la République en date du 2 décembre 2013, M. Didier Houssin est nommé président du conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 décembre 2013

**Décret du 2 décembre 2013 portant désignation du délégué du Gouvernement français
au conseil d'administration du Bureau international du travail**

NOR : *ETSI1325926D*

Par décret en date du 2 décembre 2013, M. Gilles de Robien est renouvelé dans ses fonctions de délégué du Gouvernement français au conseil d'administration du Bureau international du travail jusqu'au 30 juin 2014.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 novembre 2013

Arrêté du 30 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives à la fois dans le champ d'application des accords nationaux professionnels concernant le personnel intérimaire des entreprises de travail temporaire (n° 2378) et dans le champ d'application des accords nationaux professionnels concernant le personnel permanent des entreprises de travail temporaire (n° 1413)

NOR : ETST1312988A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 25 septembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives à la fois dans le champ d'application des accords nationaux professionnels concernant le personnel intérimaire des entreprises de travail temporaire (n° 2378) et dans le champ d'application des accords nationaux professionnels concernant le personnel permanent des entreprises de travail temporaire (n° 1413) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans ces branches, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 33,28 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 28,13 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 16,42 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 11,82 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 10,36 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 novembre 2013

Arrêté du 25 octobre 2013 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans le département ministériel relevant du ministre chargé du travail

NOR : ETSR1326796A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-933 du 1^{er} août 2011 modifié relatif à certains comités techniques institués au sein des services relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la santé, de l'économie, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2011 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et du comité d'hygiène et de sécurité d'administration centrale institués dans le département ministériel relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu les résultats des élections des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale du 3 octobre 2013,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué par l'arrêté du 29 novembre 2011 susvisé les organisations suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
CFDT	3	3
CGT-SNUTEFE/FSU	2	2
UNSA	2	2

Art. 2. – Les organisations syndicales mentionnées à l'article 1^{er} disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Art. 3. – L'arrêté du 29 novembre 2011 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans le département ministériel relevant du ministre chargé du travail est abrogé.

Art. 4. – Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 octobre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint à la sous-directrice
 du pilotage des ressources,
 du droit des personnels
 et du dialogue social,*
 A. GAUTHIER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 décembre 2013

Arrêté du 28 octobre 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSO1329511A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 28 octobre 2013, Mme Martine BUFFET, inspectrice du travail, en fonctions, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne – unité territoriale d'Ille-et-Vilaine, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} décembre 2013.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 novembre 2013

Arrêté du 5 novembre 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : ETST1326144A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés des 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 5 novembre 2009, 13 octobre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010, 28 avril 2010, 5 juillet 2010, 24 septembre 2010, 12 avril 2011, 6 décembre 2011, 23 décembre 2011, 27 février 2012, 25 avril 2012, 25 septembre 2012, 29 octobre 2012, 6 février 2013, 11 avril 2013, 10 mai 2013 et 23 août 2013 ;

Vu l'arrêt n° 12DA00796 du 7 février 2013 de la cour administrative d'appel de Douai annulant tant le jugement n° 0906305 du 4 avril 2012 du tribunal administratif de Lille que la décision du 6 août 2009 et enjoignant l'administration de procéder à l'inscription de l'établissement Akers France, situé à Berlaimont (59), dans un délai de deux mois, sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 9 octobre 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante de flochage et de calorifugeage à l'amiante mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2013.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

NORD - PAS-DE-CALAIS		
Marichal Ketin, puis Lorraine Ketin, puis Chavanne Ketin	Rue de la Hayzette, 59145 Berlaimont	De 1945 à 1992

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 novembre 2013

Arrêté du 5 novembre 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : ETST1326149A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés des 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 5 novembre 2009, 13 octobre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010, 28 avril 2010, 5 juillet 2010, 24 septembre 2010, 12 avril 2011, 6 décembre 2011, 23 décembre 2011, 27 février 2012, 25 avril 2012, 25 septembre 2012, 29 octobre 2012, 6 février 2013, 11 avril 2013, 10 mai 2013 et 23 août 2013 ;

Vu le jugement n° 1301958 du 21 mai 2013 du tribunal administratif de Montreuil annulant la décision du 13 novembre 2013 et enjoignant l'administration de procéder à l'inscription de l'établissement Compagnie internationale de chauffage devenue BAXI France, situé au Blanc-Mesnil (93), dans un délai de deux mois, sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 9 octobre 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante de flochage et de calorifugeage à l'amiante mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2013.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

ÎLE-DE-FRANCE		
Compagnie internationale de chauffage, devenue BAXI France	157, avenue Charles-Floquet, 93158 Le Blanc-Mesnil	De1983 à 2005

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 novembre 2013

Arrêté du 5 novembre 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : ETST1326151A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés des 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 5 novembre 2009, 13 octobre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010, 28 avril 2010, 5 juillet 2010, 24 septembre 2010, 12 avril 2011, 6 décembre 2011, 23 décembre 2011, 27 février 2012, 25 avril 2012, 25 septembre 2012, 29 octobre 2012, 6 février 2013, 11 avril 2013, 10 mai 2013 et 23 août 2013 ;

Vu l'arrêt n° 12DA01348 du 13 mai 2013 de la cour administrative d'appel de Douai annulant tant le jugement n° 1001259 du 4 juillet 2012 du tribunal administratif de Lille que la décision du 23 décembre 2009 et enjoignant l'administration de procéder à l'inscription de l'établissement Metaleurope Nord, situé à Noyelles-Godault (62), sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 9 octobre 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante de flocage et de calorifugeage à l'amiante mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2013.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

NORD - PAS-DE-CALAIS		
Penarroya, puis Metaleurop, puis Metaleurop Nord	1, avenue Malfidano, BP 1, 62950 Noyelles-Godault	De 1962 à 1996

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 novembre 2013

Arrêté du 5 novembre 2013 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : ETST1326155A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par l'arrêté du 19 mars 2001, l'arrêté du 28 septembre 2001, l'arrêté du 11 décembre 2001, l'arrêté du 24 avril 2002, l'arrêté du 12 août 2002, l'arrêté du 25 mars 2003, l'arrêté du 30 juin 2003, l'arrêté du 21 septembre 2004, l'arrêté du 25 mars 2005, l'arrêté du 30 septembre 2005, l'arrêté du 2 juin 2006, l'arrêté du 5 janvier 2007, l'arrêté du 2 mars 2007, l'arrêté du 16 mars 2007, l'arrêté du 4 septembre 2007, l'arrêté du 13 septembre 2007, l'arrêté du 30 octobre 2007, l'arrêté du 22 novembre 2007, les arrêtés du 15 mai 2008, les arrêtés du 3 septembre 2008, les arrêtés du 13 mars 2009, les arrêtés du 12 octobre 2009, l'arrêté du 2 février 2010, l'arrêté du 8 mars 2010, l'arrêté du 28 avril 2010, les arrêtés du 12 avril 2011, les arrêtés du 6 décembre 2011, l'arrêté du 11 janvier 2012, les arrêtés du 25 avril 2012, l'arrêté du 21 décembre 2012, l'arrêté du 24 décembre 2012, l'arrêté du 6 février 2013, l'arrêté du 10 mai 2013 et l'arrêté du 23 août 2013 ;

Vu le jugement n° 1003423 du 4 juillet 2013 du tribunal administratif de Rouen annulant la décision du 28 septembre 2010 et enjoignant l'administration de procéder à l'inscription de l'établissement Fouré Lagadec de Lillebonne, situé à Lillebonne (76), dans un délai d'un mois, sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 9 octobre 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de la construction et de la réparation navales mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2013.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION NAVALES
SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE

HAUTE-NORMANDIE		
Fouré Lagagec, site de Lillebonne	ZI de la Darse, 76170 Lillebonne	De 1970 à 1993

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 novembre 2013

Arrêté du 5 novembre 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : ETST1326147A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur, chargé du budget,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés des 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 13 octobre 2009, 5 novembre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010, 28 avril 2010, 5 juillet 2010, 24 septembre 2010, 12 avril 2011, 6 décembre 2011, 23 décembre 2011, 27 février 2012, 25 avril 2012, 25 septembre 2012, 29 octobre 2012 et 6 février 2013, 11 avril 2013, 10 mai 2013 et 23 août 2013 ;

Vu l'arrêt n° 12LY01895 du 7 mai 2013 de la cour administrative d'appel de Lyon qui a annulé la décision implicite de rejet de la réclamation présentée par M. Triphon le 13 septembre 2010 en tant qu'elle porte sur la période antérieure au 8 février 2005 et enjoignant l'administration de procéder à l'inscription de l'établissement AUBERT et DUVAL, situé aux Ancizes (63), dans un délai de deux mois, sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 9 octobre 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, flochage et calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2013.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

AUVERGNE		
Electro-Métallurgie d'Auvergne	Usine des Ancizes, BP 1, 63770 Les Ancizes	De 1917 à 1926
AUBERT et DUVAL - Aciérie des Ancizes		De 1926 à 1984
Aciéries AUBERT et DUVAL		De 1984 à 1986
AUBERT et DUVAL - Aciérie des Ancizes		De 1986 à 1992

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 décembre 2013

Arrêté du 7 novembre 2013 fixant le contenu de l'étude de sécurité du travail mentionnée à l'article R. 4462-3 et le contenu des consignes de sécurité mentionnées à l'article R. 4462-7 du code du travail pour les activités pyrotechniques

NOR : ETST1327659A

Publics concernés : les employeurs visés par l'article R. 4462-1 du code du travail qui fabriquent, étudient, expérimentent, contrôlent, conditionnent, conservent ou détruisent des substances ou objets explosifs ainsi que les employeurs qui démolissent ou démantèlent des équipements ou bâtiments pyrotechniques.

Objet : contenu de l'étude de sécurité mentionnée à l'article R. 4462-3 et des consignes de sécurité mentionnées à l'article R. 4462-7 du code du travail.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Notice : l'arrêté précise en détail le contenu de l'étude de sécurité que l'employeur doit rédiger pour chaque activité pyrotechnique. Il précise également le contenu et les modalités d'affichage des consignes de sécurité.

Références : le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu la directive 98/34/CE du 22 juin 1998, modifiée par la directive 98/48/CE du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et des réglementations techniques et des règles relatives à la société de l'information et notamment la notification n° 2012/704/F ;

Vu le livre I^{er} de la quatrième partie du code du travail, notamment l'article L. 4111-6 ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre IV de la quatrième partie du code du travail relatif à la prévention du risque pyrotechnique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'avis du conseil d'orientation des conditions de travail en date du 11 décembre 2012 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative pour l'évaluation des normes) en date du 7 février 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application des articles R. 4462-3 et R. 4462-7 du code du travail, le présent arrêté précise le contenu de l'étude de sécurité et des consignes de sécurité associées.

Les définitions de l'article R. 4462-2 du code du travail s'appliquent.

On entend par :

« Situation dégradée prévisible » toute situation pouvant être prévue et non souhaitée d'une substance ou d'un objet explosif ou d'une installation pyrotechnique qui peut conduire à une évolution du risque pyrotechnique en termes de probabilité ou de gravité ;

« Déchet » substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défait.

Section 1

Etude de sécurité

Art. 2. – L'étude de sécurité prévue à l'article R. 4462-3 du code du travail :

- identifie l'ensemble des modes de décomposition accidentelle de substances et/ou d'objets explosifs générant des événements pyrotechniques (combustion, déflagration, détonation...);
- quantifie l'influence des conditions de mise en œuvre, de manipulation et de stockage (confinement, autoconfinement, effet de masse, effet de la température, incompatibilité chimique...) sur les modes de décomposition de substances ou d'objets explosifs ;

- détermine la gravité des effets pyrotechniques sur la vie humaine (léthalité, blessures) en tenant compte de l'environnement des substances ou objets explosifs susceptibles soit d'en aggraver les effets (confinement, effet directif, projections d'éléments, chute de toiture...), soit d'en réduire les effets (éloignement, protection collective, équipement de protection individuelle...);
- détermine l'ensemble des sensibilités des substances ou objets explosifs aux sollicitations accidentelles qui doivent être prises en considération pour l'évaluation des probabilités d'occurrence des événements pyrotechniques;
- évalue la cinétique des événements pyrotechniques et de la propagation de leurs effets vis-à-vis des possibilités de mise à l'abri des personnes. Sauf cas particulier à justifier, la cinétique des événements pyrotechniques est considérée comme rapide;
- détermine les mesures à prendre pour éviter les événements pyrotechniques et limiter leurs conséquences.

La détermination des caractéristiques mentionnées ci-dessus s'appuie soit sur des épreuves adaptées sur les substances et objets explosifs, soit sur des modèles reconnus par la communauté pyrotechnique (normes internationales ou guides professionnels). Il est possible d'utiliser des données obtenues sur des produits au comportement analogue sous réserve de le justifier.

Art. 3. – Afin de déterminer les mesures de prévention et/ou de protection adaptées, l'étude de sécurité identifie et analyse les causes de chaque événement pyrotechnique, à chaque étape de l'activité, en fonction de la sensibilité des substances ou objets explosifs aux différentes sollicitations.

Les causes pouvant être à l'origine d'un événement pyrotechnique à analyser ainsi que les dispositifs de prévention et/ou protection sont *a minima* les suivantes :

Art. 3-1. – *Points chauds.*

Protection contre le rayonnement solaire direct.

Mode de chauffage intrinsèquement sûr des locaux et des équipements tels que les étuves (impossibilité physique de dépasser un seuil de sécurité).

Barrières physiques d'éloignement des points chauds ou source d'étincelles accidentelles, tels les moteurs, les connexions électriques, les batteries.

Mise hors tension des équipements non utilisés.

Art. 3-2. – *Chocs ou frottements.*

Conception sûre des équipements et des emballages.

Outillages anti-étincelants.

Protection contre les chutes, les chocs et les frottements.

Protections contre l'introduction de corps étrangers.

Art. 3-3. – *Electricité statique.*

Conditions hygrométriques nécessaires à la conduite des opérations.

Utilisation de matériaux antistatiques, d'équipements de travail ou d'équipements de protection individuelle antistatiques.

Dispositifs d'écoulement des charges.

Protection contre la foudre et conduite à tenir en cas d'orage.

Art. 3-4. – *Compatibilité chimique des produits.*

Compatibilité des matériaux en contact avec les produits.

Protection contre les mélanges accidentels.

Art. 3-5. – *Rayonnements électromagnétiques.*

Protection des systèmes de commande des équipements.

Protection des systèmes de mise à feu.

Maîtrise des sources électromagnétiques.

Art. 3-6. – *Présence de poussières et de déchets pyrotechniques.*

Étanchéité des paliers des machines tournantes, des cavités dans les équipements ou des équipements électriques.

Équipements conçus et installés permettant de les nettoyer facilement.

Nettoyages périodiques des installations pyrotechniques.

Traitements des eaux susceptibles de contenir des substances explosives.

Mesures visant à prévenir la création d'atmosphère explosive et utilisation d'équipements adaptés.

Évacuations des déchets.

Art. 3-7. – *Situations dégradées.*

Mesures visant à prévenir les épandages accidentels.

Mesures visant à prévenir les pannes et avaries.

Art. 4. – I. – L'étude de sécurité de chaque activité mentionnée à l'article R. 4462-3 du code du travail contient les éléments suivants :

- 1° Une description générale du site ou du site pyrotechnique multiemployeurs et de ses activités.
 - 2° Une description du voisinage de chaque installation pyrotechnique interne au site ou au site pyrotechnique multi-employeurs concernée par l'étude de sécurité de manière à identifier :
 - d'une part, la présence d'une source potentielle d'agression au voisinage de chaque installation pyrotechnique concernée, c'est-à-dire pouvant initier des événements ayant des conséquences sur chaque installation pyrotechnique concernée. La source potentielle d'agression peut être d'origine naturelle ou technologique ;
 - d'autre part, les sièges exposés en cas d'événement pyrotechnique dans l'une des installations pyrotechniques concernées.
 - 3° Une description de chaque installation pyrotechnique concernée par l'étude de sécurité, de ses activités, de son fonctionnement et de son organisation comprenant :
 - la description de chaque installation pyrotechnique concernée en précisant sa fonction et son implantation ;
 - la description des conditions d'exploitation ainsi que les moyens matériels, techniques et humains mis en œuvre pour la réalisation de chacune des activités de chaque installation pyrotechnique concernée ;
 - la description des principes de sécurité, des moyens d'intervention propres et de l'organisation des secours. Cette description est accompagnée de tous documents cartographiques utiles à une échelle adaptée.
 - 4° Une description détaillée des substances ou objets explosifs comprenant :
 - leurs caractéristiques physiques et chimiques ;
 - leurs sensibilités aux agressions accidentelles.
 - 5° Une synthèse du retour d'expérience dans chaque installation pyrotechnique concernée.
 - 6° Une évaluation des risques comprenant :
 - la caractérisation des événements pyrotechniques possibles et les effets associés ;
 - les zones d'effets en fonction de la gravité de leur impact sur les travailleurs et les installations ;
 - la probabilité d'occurrence de chaque événement pyrotechnique ;
 - la probabilité d'exposition des travailleurs à un événement pyrotechnique ;
 - le risque pyrotechnique résultant pour chaque siège exposé ;
 - les mesures prises pour limiter les risques pyrotechniques et pour éviter l'aggravation d'un événement pyrotechnique par « effet domino » ;
 - les dispositions prises pour gérer les opérations de maintenance préventive et curative ;
 - les dispositions prises pour gérer les déchets ;
 - les dispositions prises pour gérer les situations dégradées prévisibles et les principes d'organisation mis en place en cas de situations dégradées imprévues.
 - 7° Une représentation cartographique des zones d'effets d'un événement pyrotechnique.
 - 8° Un récapitulatif permettant à l'employeur de s'assurer de la conformité de chaque activité aux exigences des dispositions du chapitre II du titre VI, du livre IV de la quatrième partie du code du travail.
- II. – Pour les unités mobiles de fabrication, l'étude de sécurité répond aux exigences des points 3 à 5 du paragraphe I du présent article et contient une évaluation des risques comprenant :
- la caractérisation des événements pyrotechniques possibles et les effets associés ;
 - les zones d'effet en fonction de la gravité de leur impact sur les travailleurs sous la responsabilité de l'employeur de l'unité mobile de fabrication ;
 - la probabilité d'occurrence de chaque événement pyrotechnique ;
 - la probabilité d'exposition à un événement pyrotechnique ;
 - les mesures prises pour limiter les risques pyrotechniques ;
 - les dispositions prises pour gérer les opérations de maintenance curative et préventive ;
 - les dispositions prises pour gérer les déchets ;
 - les dispositions prises pour gérer les situations dégradées prévisibles et les principes d'organisation mis en place en cas de situations dégradées imprévues.

Section 2

Consignes de sécurité

Art. 5. – La consigne de sécurité relative à chaque installation pyrotechnique, prévue à l'article R. 4462-7 du code du travail, précise notamment :

- la liste limitative des opérations qui y sont autorisées ;
- la nature et les quantités maximales de substance ou objet explosif et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et y être mis en œuvre ainsi que leur conditionnement et les emplacements où ils sont déposés ;
- le nombre maximal de personnes, travailleurs ou non, autorisées à y séjourner de façon permanente et de façon occasionnelle. Pour les unités mobiles de fabrication, le nombre maximal de personnes, travailleurs ou non, autorisées à se trouver à proximité de l'unité mobile de fabrication ;
- la nature, la quantité maximale et le mode de conditionnement des déchets produits qui y sont stockés ;

- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, en cas de panne de lumière ou d'énergie et à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique.

Cette consigne est affichée dans chaque installation pyrotechnique.

Art. 6. – La consigne de sécurité relative à chaque poste de travail pyrotechnique, prévue à l'article R. 4462-7 du code du travail, précise notamment :

- la nature et les quantités maximales des substances ou objets explosifs pouvant être présents au poste de travail pyrotechnique et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et y être mis en œuvre ainsi que leur conditionnement et les emplacements où ils sont déposés ;
- la nature, la quantité maximale et le mode de conditionnement des déchets produits qui y sont stockés ;
- les références aux modes opératoires qui y sont appliqués ;
- les équipements de protection individuelle devant être portés par les travailleurs ;
- la liste limitative des outils à main et matériels amovibles pouvant être utilisés.

Cette consigne est affichée, selon le cas, à proximité du poste ou de l'emplacement de travail. Toutefois, dans le cas d'opération complexe, ces consignes doivent alors figurer dans un dossier disposé à portée immédiate des travailleurs.

Art. 7. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Art. 8. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*

C. LIGEARD

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 décembre 2013

Arrêté du 8 novembre 2013 fixant les modalités d'indemnisation des inspecteurs du travail stagiaires

NOR : ETSR1327845A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment son article 7 ;
Vu le décret n° 2013-511 du 18 juin 2013 fixant des modalités exceptionnelles de recrutement dans le corps de l'inspection du travail ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2006 modifié pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique du voyage des personnels civils du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les inspecteurs du travail stagiaires bénéficient d'indemnités de stage dans les conditions fixées par les arrêtés des 3 juillet 2006 et 27 décembre 2006 susvisés, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2. – Pour la détermination des indemnités journalières susceptibles d'être versées aux inspecteurs du travail stagiaires et par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé :

1° La gratuité de logement et de repas s'entend de tout logement ou repas pour lequel l'inspecteur du travail stagiaire n'avance pas de frais supplémentaires à l'occasion de sa formation ;

2° Les inspecteurs du travail stagiaires ayant la possibilité de prendre au moins l'un de leurs deux principaux repas dans un restaurant administratif bénéficient des taux prévus pour les stagiaires ayant la possibilité d'y prendre leurs repas ;

3° Les indemnités de stage sont, dans chacun des cas prévus à cet article, réduites de moitié lorsque l'inspecteur du travail stagiaire bénéficie de la gratuité de l'un des deux principaux repas.

Art. 3. – Par dérogation à l'article 27 de l'arrêté du 27 décembre 2006 susvisé, les inspecteurs du travail stagiaires peuvent prétendre, pendant la durée de leur stage et sur justificatif, à la prise en charge d'un aller et retour par jour entre leur résidence familiale et le lieu de leur formation lorsque celui-ci est situé en dehors de leur résidence familiale ou administrative.

Les montants des indemnités susceptibles d'être versées en application du précédent alinéa ne peuvent excéder un plafond correspondant à 1,5 taux d'indemnité de stage.

Art. 4. – Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 novembre 2013

Arrêté du 12 novembre 2013 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Var

NOR : ETSF1328207A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 12 novembre 2013, M. Hervé Belmont, inspecteur du travail, est nommé directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur et est chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Var, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2014.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 novembre 2013

Arrêté du 19 novembre 2013 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles

NOR : ETS1328247A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6111-1 et L. 6421-1 ;
Vu le décret n° 2005-545 du 26 mai 2005 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;
Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'arrêté du 10 avril 2009 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'arrêté du 17 juin 2011 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'arrêté du 31 août 2011 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'arrêté du 11 janvier 2012 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'arrêté du 5 avril 2012 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'arrêté du 2 juillet 2012 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'arrêté du 10 août 2012 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 2012 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'arrêté du 18 avril 2013 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 18 octobre 2013,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les certifications ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation, du niveau et de la durée :

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
V	Toiletteur canin	212t	2 ans	Fédération française des artisans du toilettage animalier (FFATA)
V	Installateur en équipements électriques (BCP)	255s	4 ans	Chambre de métiers d'Alsace (CMA)
V	Conducteur de métro	311u	5 ans	Régie autonome des transports parisiens (RATP)
V	Employé(e) familial(e)	330t	3 ans	IPERIA l'Institut

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
V	Assistant(e) de vie dépendance	330t	3 ans	IPERIA l'Institut
IV	Vendeur-agenceur de cuisines	230w	3 ans	Syndicat national de l'équipement de cuisine (SNEC)
IV	Opérateur travaux signalisation électrique ferroviaire	255s	4 ans	Société national des chemins de fer français (SNCF)
IV	Assistant(e) de dirigeant(e) d'entreprise artisanale (ADEA-BCCEA)	310t	3 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA)
IV	Agent d'escale ferroviaire	311	4 ans	Société national des chemins de fer français (SNCF)
IV	Opérateur de circulation ferroviaire	311r	4 ans	Société national des chemins de fer français (SNCF)
IV	Pilote professionnel (CPL/avion et hélicoptère)	311u	5 ans	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de l'aviation civile (DGAC)
IV	Opérateur des métiers de l'image et du son	323	3 ans	Institut des métiers de la communication audiovisuelle de Provence (IMCA Provence)
IV	Concepteur d'accueil « tourisme loisirs et handicap »	330t	3 ans	Maison familiale rurale d'éducation et d'orientation
IV	Conseiller(ère) en image	336	3 ans	Institut de relooking international (IDRI)
IV	Esthéticien(ne) animateur(trice) de SPA	336	3 ans	Groupement d'écoles privées de l'Est
III	Prévisionniste-météorologiste-océanographe	117g	5 ans	Ministère de la défense, centre interarmées de soutien météo-océanographique des forces (CISMF)
III	Technicien supérieur en conception assistée par ordinateur	200n	3 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Colmar et du centre Alsace (CCI de Colmar et du centre Alsace)
III	Fleuriste (BM)	211w 312p	5 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA)
III	Céramiste	224	3 ans	Association ALDA (Association languedocienne pour le développement de l'apprentissage), organisme gestionnaire du CFA des métiers des arts céramiques
III	Conducteur de travaux, bâtiment et travaux publics, tous corps d'état	230p	3 ans	Centre de formation permanente de l'Association des anciens élèves conducteurs de travaux de Toulouse (CFPCT Toulouse Palays)
III	Gestionnaire de la fonction linge en établissement de santé	240t	2 ans	Chambre de commerce et d'industrie des Vosges (CCI des Vosges)
III	Conducteur de travaux en équipement électrique	255s	5 ans	Centre de formation permanente de l'Association des anciens élèves conducteurs de travaux de Toulouse (CFPCT Toulouse Palays)
III	Assistant de gestion	310m	5 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
III	Pilote de transport (CPL/IR/ avion et hélicoptère)	311u	5 ans	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de l'aviation civile (DGAC)

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
III	Comptable	314	3 ans	Institut de formation commerciale permanente (IFOCOP)
III	Sophrologue praticien(ne)	330p	3 ans	Société française de sophrologie (SFS)
III	Prothésiste dentaire (BTMS)	331s	5 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA)
III	Formateur « lutte contre l'illettrisme/français langue étrangère »	333t	3 ans	Tétraccord
III	Technico-opérateur spa	336t	3 ans	Ecole des spas et instituts (ESI)
II	Responsable de promotion de biens et d'événements culturels	132g	5 ans	Groupe EDH - Groupe des écoles Denis Huisman - ICART
II	Responsable qualité, sécurité, environnement	200r	3 ans	Institut de formations supérieures du Grand Ouest (IFSGO)
II	Responsable d'études et de travaux en production mécanique, option fabrications, option organisation et gestion	220m	5 ans	Ministère de la défense, centre de formation de la défense (CFD)
II	Responsable d'études et de travaux en pyrotechnie	220m	5 ans	Ministère de la défense, centre de formation de la défense (CFD)
II	Responsable de développement en agro-industrie	221p	5 ans	Association interrégionale pour la formation initiale et continue (AIRFIC)
II	Architecte d'intérieur designer	233n	5 ans	Institut CREAD
II	Responsable technique d'applications laser industrielles	254p	3 ans	IREPA LASER
II	Responsable opérationnel d'unité	310	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble (CCI de Grenoble) - Grenoble école de management (Grenoble EM)
II	Contrôleur superviseur de la circulation aérienne	311r	5 ans	Ministère de la défense, école du personnel volant (EPV Lorient)
II	Chargé de développement commercial et marketing	312	3 ans	EFIP (enseignement-formation-insertion-promotion) - INSCAM (Institut national supérieur de commerce, des affaires et du management)
II	Responsable du développement commercial et marketing	312m	5 ans	ICD, institut international du commerce et du développement
II	Chargé d'affaires en banque et assurance	313	5 ans	Institut supérieur technique d'enseignement et de formation (ISTEF)
II	Conseiller en patrimoine financier	313	5 ans	Ecole nationale de commerce (ENC) - GRETA top formation
II	Contrôleur de gestion	314r	5 ans	CCI Paris Ile-de-France - ITESCIA

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrante la certification professionnelle
II	Chargé de communication	320n	5 ans	European communication school (ECS)
II	Concepteur réalisateur multimédia	320n	4 ans	Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France (CCIR) - Gobelins, l'école de l'image
II	Responsable de communication	320p	5 ans	Groupe EDH - Groupe des écoles Denis Huisman - EFAP
II	Concepteur webdesigner	326n	2 ans	SUPCREA Grenoble - Ecole supérieure de la création graphique
II	Responsable d'établissements et service pour personnes âgées	332p	3 ans	Association nationale des cadres du social (ANDESI)
I	Responsable d'affaires agroalimentaires	221w 312p	5 ans	Institut supérieur européen de management agroalimentaire (ISEMA)
I	Manager relation client	310p	3 ans	NEOMA business school
I	Manager commercial clients grands-comptes	312t	5 ans	NEOMA business school
I	Coach professionnel	315p	3 ans	Linkup coaching
I	Réalisateur numérique	323n	5 ans	CCI territoriale Grand Hainaut
I	Expert en systèmes d'information	326n	3 ans	Partner formation
I	Architecte système réseau et sécurité	326n	3 ans	ETNA, Ecole des technologies numériques appliquées
I	Gestionnaire d'établissements médicaux et médico-sociaux	330p	3 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)

Art. 2. – Les certificats de qualification professionnelle ci-dessous énumérés sont enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation et de la durée :

INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrante la certification professionnelle
Conducteur de process	221u	3 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de la branche professionnelle des activités de production d'eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et bières
Promoteur des ventes-merchandiseur	221w	3 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de la branche professionnelle des activités de production d'eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et bières
Installateur, mainteneur en systèmes solaires thermiques et photovoltaïques	227s	1 an	Commissions paritaires nationales de l'emploi (CPNE) conjointes du bâtiment et des travaux publics - UECE-FFB, Union des entreprises de génie climatique et énergétique de France
Mécanicien cycles	252r	5 ans	Commission paritaire nationale (CPN) des services de l'automobile - Association nationale pour la formation automobile (ANFA)

Art. 3. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 janvier 2009 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 28 janvier 2009)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Chef de projet en communication	Institut supérieur d'enseignement au management des entreprises	Groupe ISEE
Chef de produit	Institut supérieur d'enseignement au management des entreprises	Groupe ISEE

Art. 4. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 avril 2009 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 10 avril 2009)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Manager du développement international	Groupe éductis-Ecole supérieure de gestion et commerce international (ESGCI)	ESGCV-ESGCI (Ecole supérieure de gestion et commerce international)
Manager en gestion financière	Groupe éductis-Ecole supérieure de gestion et finance (ESGF)	ESGCV-MBA ESG
Auditeur contrôleur de gestion	Groupe éductis-Ecole supérieure de gestion et finance (ESGF)	ESGCV-ESGF (Ecole supérieure de gestion et finance)

Art. 5. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 13 novembre 2009)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Architecte d'intérieur	Ecole supérieure d'architecture intérieure de Lyon (ESAIL) - Association lyonnaise pour la formation (ALFP)	Association internationale pour la formation (AIPF)

Art. 6. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 juillet 2010 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 12 juillet 2010)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Journaliste	Institut international de la communication de Paris (IICP)	ESGCV-IICP (Institut international de la communication de Paris)

Art. 7. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 juin 2011 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 17 juin 2011)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Responsable du développement commercial	Association lyonnaise pour la formation (ALFP) - Institut de recherche et d'action commerciale (IDRAC)	Association internationale pour la formation (AIPF)

Art. 8. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 août 2011 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 31 août 2011)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Expert en gestion globale des risques	Chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux (CCIB) - BEM Bordeaux Management School	KEDGE business school

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 31 août 2011)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Manager de la chaîne logistique - Supply chain manager	Chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux (CCIB) - BEM Bordeaux Management School	KEDGE business school
Manager de système qualité sécurité environnement (QSE)	Chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux (CCIB) - BEM Bordeaux Management School	KEDGE business school

Art. 9. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 janvier 2012 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 11 janvier 2012)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Manager de l'achat international	Chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux (CCIB) - BEM Bordeaux Management School	KEDGE business school

Art. 10. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 avril 2012 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 5 avril 2012)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Manager en stratégie et développement	Institut supérieur d'enseignement au management d'entreprises (ISEE)	Groupe ISEE
Responsable en management et gestion d'activité	Groupe Euromed Management	KEDGE business school
Responsable de communication	Association lyonnaise pour la formation (ALFP) - IDRAC	Association internationale pour la formation (AIPF)

Art. 11. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juillet 2012 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 2 juillet 2012)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Responsable du développement commercial industrie et services	Association lyonnaise pour la formation (ALFP) - Institut de recherche et d'action commerciale (IDRAC)	Association internationale pour la formation (AIPF)

Art. 12. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 août 2012 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 10 août 2012)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Manager en ressources humaines	SRAES - WESFORD	Savoie décision
Expert en gestion d'actifs mobiliers et immobiliers	Chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux (CCIB) - BEM Bordeaux Management School	KEDGE business school
Décorateur-conseil décorateur	Association lyonnaise pour la formation (ALFP) - IDRAC - (Ecole supérieure d'architecture intérieure de Lyon) ESAIL	Association internationale pour la formation (AIPF)

Art. 13. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 novembre 2012 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 27 novembre 2012)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Comportementaliste-médiateur pour animaux de compagnie	DOGS - Institut de formation 31	EAPAC

Art. 14. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 janvier 2013 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 22 janvier 2013)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Manager de la stratégie commerciale	Association lyonnaise pour la formation (ALFP) - IDRAC	Association internationale pour la formation (AIPF)

Art. 15. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 avril 2013 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 18 avril 2013)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Responsable d'organismes sociaux	Association régional du travail social de Bretagne - Institut régional du travail social de Bretagne	ASKORIA
Responsable marketing et commercial	COSEMO - ESGCI (Ecole supérieure de gestion et commerce international)	ESGCV - ESGCI (Ecole supérieure de gestion et commerce international)
Responsable de la communication	GGI - IICP Paris (Institut international de la communication de Paris)	ESGCV - IICP (Institut international de la communication de Paris)

Art. 16. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 mai 2013 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 24 mai 2013)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Manager marketing et commercial	COSEMO - ESGCI (Ecole supérieure de gestion et commerce international)	ESGCV - ESGCI (Ecole supérieure de gestion et commerce international)
Responsable des ressources humaines	GGI - ESGRH (Ecole supérieure de gestion des ressources humaines)	ESGCV - ESGRH (Ecoles supérieures de gestion des ressources humaines)
Manager transport, logistique et commerce international	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT) - Groupe AFT-IFTIM - Institut supérieur du transport et de la logistique internationale (ISTELI) - Groupe Euromed Management	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT) - Groupe AFT-IFTIM - Institut supérieur du transport et de la logistique internationale (ISTELI) - KEDGE business school
Directeur de structures d'action sociale et de santé	Groupe Euromed Management	KEDGE business school

Art. 17. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 novembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de la sous-direction
des politiques de formation et du contrôle
de la délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J.-M. HUART

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 novembre 2013

Arrêté du 20 novembre 2013 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre

NOR : ETSC1328412A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le décret du 18 juin 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 21 juin 2012 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2012 portant nomination au cabinet du ministre ;
Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de Mme Myriam Métais, conseillère technique administration générale et budget.

Art. 2. – Mme Myriam Métais est nommée conseillère chargée du budget et des services pour l'administration générale, conseillère budgétaire.

Art. 3. – Mme Nathalie Hanet est nommée conseillère technique chargée des emplois d'avenir, des services à la personne et de l'économie sociale et solidaire.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 novembre 2013.

MICHEL SAPIN

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 décembre 2013

**Arrêté du 20 novembre 2013 portant nomination au conseil d'administration
de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail**

NOR : ETST1329016A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 20 novembre 2013, M. Alain Alphon-Layre est nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail sur proposition de la Confédération générale du travail.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 décembre 2013

Arrêté du 25 novembre 2013 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Somme

NOR : ETSF1329355A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 25 novembre 2013, M. Dominique Ydée, directeur adjoint du travail, est nommé directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et est chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Somme, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 décembre 2013

**Arrêté du 25 novembre 2013 portant promotion de grade
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1329497A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 25 novembre 2013, Mme Annick FERRIGNO, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} décembre 2013.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 décembre 2013

Arrêté du 25 novembre 2013 portant nomination de membres de la Commission nationale de la négociation collective et des deux sous-commissions constituées en son sein

NOR : ETST1328940A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 25 novembre 2013 :

Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française
de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC)*

En tant que membres titulaires :

M. Jean-Michel PECORINI.

Mme Christiane LEFEUVRE.

En tant que membres suppléants :

Mme Barbara REGINATO.

Mme Francine DIDIER.

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française
de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC)*

En tant que membre titulaire :

Mme Christiane LEFEUVRE.

En tant que membre suppléant :

Mme Barbara REGINATO.

Sont nommés membres de la sous-commission des salaires en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française
de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC)*

En tant que membre titulaire :

Mme Christiane LEFEUVRE.

En tant que membre suppléant :

Mme Francine DIDIER.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 décembre 2013

Arrêté du 27 novembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de Pôle emploi (n° 2847)

NOR : ETST1314419A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 6 novembre 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de Pôle emploi (n° 2847) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Fédération syndicale unitaire (FSU) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 22,43 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 22,15 % ;
- la Fédération syndicale unitaire (FSU) : 21,28 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 15,72 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 9,59 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 8,84 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 décembre 2013

Arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités

NOR : ETST1328293A

Publics concernés : les entreprises extérieures ou de bâtiment et des travaux publics intervenant au sein d'installations nucléaires de base ou d'une installation individuelle comprise dans le périmètre d'une installation nucléaire de base secrète pour y effectuer certains travaux et les entreprises de travail temporaire mettant à disposition des travailleurs pour la réalisation de ces travaux, les organismes certificateurs et le Comité français d'accréditation.

Objet : dans les situations de coactivité, afin de s'assurer de la protection effective des travailleurs contre les risques radiologiques, le présent arrêté fixe les exigences spécifiques relatives à l'organisation du travail et de la radioprotection des travailleurs. Cet arrêté définit la procédure de certification requise pour les entreprises concernées.

Entrée en vigueur : l'arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Références : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 4451-124 du code du travail. Il est consultable sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-8 à R. 4451-11, R. 4451-32, R. 4451-122 à R. 4451-124 et R. 4511-1 à R. 4513-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1333-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.* 1333-40 ;

Vu le décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité pris en application de l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées, notamment son article 13 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 16 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 6 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire en date du 27 juillet 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les entreprises extérieures au sens de l'article R. 4511-1 du code du travail et les entreprises réalisant les travaux mentionnés à l'article R. 4534-1 du même code doivent avoir obtenu le certificat prévu à l'article R. 4451-122 pour exercer les activités définies à l'article 2, lorsque celles-ci sont réalisées dans le périmètre d'une installation nucléaire de base mentionnée à l'article L. 593-2 du code de l'environnement ou d'une installation individuelle comprise dans le périmètre d'une installation nucléaire de base secrète mentionnée à l'article R.* 1333-40 du code de la défense. Ces entreprises sont visées quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance.

Sont également soumises à l'obligation de certification les entreprises de travail temporaire telles que définies à l'article R. 4451-123 du code du travail mettant à disposition des travailleurs pour la réalisation de ces activités.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « entreprise d'accueil » l'entreprise utilisatrice visée à l'article R. 4511-1 du code du travail ou le maître d'ouvrage tel que défini à l'article R. 4532-4 du même code ou l'entrepreneur principal en cas de sous-traitance ;
- « l'entreprise soumise à l'obligation de certification » les entreprises visées aux premier et deuxième aliéas.

Art. 2. – Les activités ou catégories d'activités prévues au 3^o de l'article R. 4451-124 sont définies comme telles : toute réalisation de travaux de maintenance ou d'intervention ou mettant en œuvre des appareils émettant des rayonnements ionisants effectués dans les zones spécialement réglementées ou interdites définies à l'article R. 4451-20 du code du travail ainsi que dans les zones d'opération définies à l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 susvisé.

Sont exemptées de certification les entreprises exerçant des activités de prestations intellectuelles d'expertise, d'audit, d'inspection, de communication ou de formation et les organismes mentionnés à l'article R. 4451-32 chargés d'effectuer les contrôles techniques, sous réserve que leur activité ne modifie pas les conditions d'exposition.

Au sens du présent arrêté, on entend par « opération » la réalisation d'une ou plusieurs des activités visées au premier alinéa.

Art. 3. – Le certificat mentionné à l'article 1^{er} a pour objet d'attester la capacité de l'entreprise concernée à mettre en œuvre et tenir à jour un système de management garantissant la protection des travailleurs lorsqu'ils effectuent des opérations sous rayonnements ionisants. Ce certificat vise, en matière de radioprotection, à s'assurer de la capacité de l'entreprise à élaborer et à mettre en œuvre des démarches d'évaluation des risques, à déployer les compétences nécessaires lors des opérations pour garantir la protection de la santé et la sécurité des travailleurs, à organiser les opérations, à optimiser les expositions conformément à l'article R. 1333-59 du code de la santé publique et à analyser et prendre en compte les retours d'expérience.

A cet effet, le chef de l'entreprise soumise à l'obligation de certification démontre sa capacité à mettre en œuvre, au regard de la nature et de l'importance du risque, les mesures prévues par le plan de prévention mentionnées à l'article R. 4512-8 et, selon le cas, celles prévues par le plan particulier de sécurité et de protection de la santé mentionnées à l'article R. 4532-64.

Les exigences spécifiques applicables aux entreprises extérieures ou aux entreprises de travail temporaire sont précisées en annexes 1 et 2.

Art. 4. – Le certificat est délivré conformément au référentiel de certification établi, en langue française, par un organisme certificateur accrédité conformément aux modalités fixées à l'article 5.

L'annexe 3 définit la procédure de certification de l'entreprise et notamment le nombre, les durées et la périodicité des audits de certification.

Dans ce cadre, à l'exception des entreprises de travail temporaire, sont assujetties à un audit d'opération complémentaire :

- les entreprises dans lesquelles la dose collective annuelle liée aux activités concernées par le présent arrêté est supérieure à 250 hommes.millisieverts sur les douze derniers mois ou dont au moins dix travailleurs ont reçu une dose efficace individuelle sur les douze derniers mois supérieure à dix millisieverts (10 mSv) ;
- ainsi que les entreprises exerçant les activités suivantes :
 - décontamination et opérations liées au conditionnement et à l'évacuation des déchets et effluents radioactifs produits ;
 - radiologie industrielle ;
 - manipulation de sources scellées de haute activité au sens de l'article R. 1333-33 du code de la santé publique.

Art. 5. – Les organismes certificateurs sont accrédités selon les modalités fixées à l'article R. 4724-1 du code du travail. Ils sont réputés conformes aux exigences du présent arrêté s'ils sont accrédités conformément à la norme NF EN ISO/CEI 17 021. – Evaluation de la conformité. – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management, sous réserve que celle-ci soit complétée des exigences définies par le présent arrêté.

Dès lors qu'ils reçoivent une décision positive de recevabilité opérationnelle par le Comité français d'accréditation, les organismes certificateurs commencent leur activité de certification d'entreprises.

L'accréditation doit être obtenue dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la recevabilité opérationnelle positive.

En cas de suspension de l'accréditation, l'organisme certificateur n'est plus autorisé à délivrer de certificats jusqu'à la levée de suspension de l'accréditation par le COFRAC.

En cas de retrait de l'accréditation, l'organisme certificateur n'est plus autorisé à délivrer de certificats. Les entreprises concernées s'adressent à un autre organisme certificateur afin de transférer, le cas échéant, leur certificat.

En cas de cessation d'activité de l'organisme certificateur, les entreprises concernées s'adressent à un autre organisme certificateur afin de transférer, le cas échéant, leur certificat.

Art. 6. – L'organisme certificateur rend accessible au public le répertoire des entreprises qu'il a certifiées au titre du présent arrêté, au moins par le moyen d'un site internet. Ce répertoire fait apparaître la liste des entreprises dont la certification est suspendue.

Sur la base des informations transmises par les entreprises concernées, l'organisme certificateur adresse, annuellement, au ministère chargé du travail et, selon le cas, à l'Autorité de sûreté nucléaire ou au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense mentionné à l'article R.* 1412-1 et suivants du code de la défense un rapport d'activité comprenant les informations relatives à la typologie des entreprises certifiées, à savoir :

- le nombre d'entreprises certifiées par type d'activité et par modalité de certification (soumis ou pas à l'obligation d'audit d'opération) ;
- l'effectif total et celui des travailleurs classés A ou B, répartis selon leur catégorie ;
- la synthèse statistique des écarts constatés par l'organisme certificateur ;
- le nombre d'entreprises certifiées ayant fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait de la certification ainsi que les motivations.

Le modèle de ce rapport, qui comprend, entre autres, une synthèse des évolutions observées sur les cinq dernières années, est fixé en annexe 4.

Art. 7. – Au plus tard le 1^{er} juillet 2015, les activités mentionnées à l'article 2 ne peuvent être réalisées que par une entreprise disposant du certificat prévu à l'article 1^{er}.

Les entreprises employant des travailleurs classés A ou B, certifiées par le Comité français de certification des entreprises pour la formation et le suivi du personnel travaillant sous rayonnements ionisants (CEFRI) selon les référentiels « E » et « I » et dont l'activité correspond à une de celles visées à l'article 2, sont réputées satisfaire à l'obligation de certification définie par le présent arrêté jusqu'à la date d'expiration du certificat CEFRI ou au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2017.

Art. 8. – Le directeur général du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général du travail,
J.-D. COMBRELLE*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,
C. LIGEARD*

ANNEXES
ANNEXE 1

EXIGENCES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ENTREPRISES EXTÉRIEURES,
HORS ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Le chef de l'entreprise soumise à l'obligation de certification qui fait la demande de certification adresse à l'organisme certificateur les informations nécessaires à l'instruction du dossier.

Il les met à jour en tant que de besoin et les transmet à l'organisme certificateur dans le cadre des audits de surveillance ou de renouvellement.

**1. Exigences relatives à l'organisation
et aux moyens de prévention des risques**

Autant que faire se peut, pour respecter ces exigences, l'entreprise soumise à l'obligation de certification privilégie une approche organisationnelle concertée avec les principaux acteurs concernés et s'efforce de limiter les obligations documentaires supplémentaires.

**1.1. Définition d'une politique de prévention
des risques de rayonnements ionisants**

Le chef de l'entreprise soumise à l'obligation de certification définit, en cohérence avec sa politique générale de prévention des risques professionnels, une politique de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants appropriée à la nature et à l'étendue des risques liés à ses activités. Cette politique, donnant lieu à des mesures de prévention, est documentée, mise en œuvre, maintenue et communiquée à tout le personnel concerné.

En application de cette politique, il définit les procédures de mise en œuvre des mesures de prévention qu'il a fixées au regard des activités qu'il conduit. Ces procédures décrivent notamment :

- l'organisation des mesures de prévention lors des opérations, notamment les informations à transmettre aux travailleurs, les modalités d'accès au lieu d'opération, les modalités de mise à disposition et d'entretien des équipements de protection individuelle... ;
- l'organisation de l'opération (telle que l'élaboration de procédures de travail, du planning d'exécution des tâches ou les moyens mis à disposition par l'entreprise d'accueil), et notamment les dispositions permettant la communication et l'appropriation par les salariés des éléments nécessaires à la sécurité de l'opération ;
- l'organisation de la radioprotection permettant de maintenir l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, notamment en garantissant une propreté radiologique des lieux d'opération ;
- la définition des compétences en radioprotection nécessaires à la gestion des opérations réalisées ;
- en cas de situations particulières, les mesures de radioprotection spécifiques à mettre en œuvre ;
- l'organisation permettant de prendre en compte, à des fins d'amélioration continue, le retour d'expérience comprenant celui de ses sous-traitants et les résultats des audits internes et revues de direction réalisés ;
- les moyens mis en place pour assurer la veille réglementaire ;
- les moyens mis en place pour garantir la traçabilité des mesures mises en œuvre en application de cette politique ;
- les conditions d'externalisation de la fonction de personne compétente en radioprotection.

Le chef de l'entreprise soumise à l'obligation de certification définit également des programmes et objectifs annuels et par opération relatifs à la radioprotection (dose, contamination...). Ces objectifs sont fixés et revus en fonction de l'activité.

1.2. Evaluation des risques en vue de l'opération

Le chef de l'entreprise soumise à l'obligation de certification s'assure, à l'occasion de l'inspection commune préalable, ou en amont de celle-ci lorsque la situation le nécessite, et à l'occasion de l'établissement du plan de prévention ou du plan particulier de sécurité et de protection de la santé, de la prise en compte des risques liés à son activité ainsi que de l'ensemble des risques d'interférence liés à la coactivité.

A cet effet, il :

- recueille les attentes du chef de l'entreprise d'accueil, notamment en matière de programmation des opérations définies ;
- recueille auprès du chef de l'entreprise d'accueil les informations nécessaires à la mise en œuvre de sa politique de prévention des risques professionnels ;
- identifie, pour les opérations relevant de sa compétence, les éventuels recours nécessaires à la sous-traitance et en informe le chef de l'entreprise d'accueil ;
- organise la participation de la personne compétente en radioprotection qu'il a désignée à l'inspection commune préalable. Lorsque celle-ci ne peut y participer à titre exceptionnel, une personne techniquement compétente placée sous son autorité peut la remplacer et accompagner le représentant légal de l'entreprise à cette inspection ;

- définit les procédures permettant à la personne compétente en radioprotection qu'il a désignée d'être informée des dispositions particulières prises par l'entreprise d'accueil en matière de radioprotection ;
- réalise l'analyse des postes de travail mentionnée à l'article R. 4451-11, prenant en compte les situations de travail considérées ;
- met à jour la fiche d'exposition mentionnée à l'article R. 4451-57 conformément aux situations de travail considérées ;
- définit des moyens de protection collective et équipements de protection individuelle ;
- s'assure de la compatibilité de la dosimétrie prévisionnelle individuelle et collective avec les niveaux de dose déjà reçus par les travailleurs au cours des douze derniers mois ;
- prend en compte les risques de contamination et de dispersion.

1.3. Mise en œuvre des mesures de prévention des risques

Pour l'entreprise qui n'a jamais exercé ou n'a pas exercé, au cours des douze derniers mois, d'activité entrant dans le champ d'application de la certification prévue par le présent arrêté, le chef de l'entreprise soumise à l'obligation de certification apporte la preuve de sa capacité à mettre en œuvre les dispositions suivantes, notamment en appliquant celles possibles à un nombre restreint de travailleurs.

1.3.1. Application de la politique de prévention des risques

Sur le fondement de l'évaluation des risques, le chef de l'entreprise soumise à l'obligation de certification s'assure de la bonne application des mesures de prévention qu'il a définies dans sa politique et notamment que :

- la planification des opérations, leur nature, les éléments relatifs aux effectifs et aux matériels ont été communiqués à la personne en charge de l'encadrement des opérations sur le lieu d'opération et au chef de l'entreprise d'accueil ;
- les éléments mentionnés dans le plan de prévention ou dans le plan particulier de sécurité et de protection de la santé correspondent à ceux existant à l'ouverture du chantier et au cours de celui-ci ;
- les équipements de travail, les moyens de protection collective, les équipements de protection individuelle et les moyens de mesure de l'exposition individuelle sont adaptés aux circonstances particulières de l'opération, entretenus, mis à disposition des travailleurs intervenant et que ces derniers ont bénéficié de la formation à l'utilisation de ces équipements.

1.3.2. Communication aux salariés

Il veille à ce que soient transmises aux salariés qu'il emploie, comprises et respectées :

- les durées maximales de port des équipements de protection individuelle ;
- les procédures d'affichage relatif à la sécurité au travail lui incombant ;
- les procédures de gestion des matériels contaminés ;
- les règles de mise en œuvre de la dosimétrie, externe ou interne, ainsi que celles concernant la communication des résultats dosimétriques ;
- les conditions et modalités de mise à disposition de sources de rayonnements ionisants.

1.3.3. Compétences et moyens des personnes chargées de la mise en œuvre de la prévention des risques

Le chef de l'entreprise soumise à l'obligation de certification s'assure également que :

- la personne en charge de l'encadrement des opérations sur le lieu de l'opération dispose :
 - de l'autorité nécessaire pour prendre en compte les situations particulières qui pourraient lui être mentionnées par le chef de l'entreprise d'accueil et corriger les écarts relevés entre les exigences définies contractuellement et la situation existante. Pour les écarts concernant la radioprotection des travailleurs, il prend préalablement l'avis de la personne compétente en radioprotection de son entreprise ;
 - de l'autorité nécessaire pour prendre en compte, le cas échéant, les observations que le chef de l'entreprise d'accueil formulerait en application de l'article L. 4522-1 du code du travail ;
 - du temps nécessaire pour participer aux inspections et réunions périodiques organisées par l'entreprise d'accueil et de l'autorité suffisante pour solliciter ces réunions aux fins d'assurer la coordination des mesures de prévention ;
 - de l'appui de la personne compétente en radioprotection ou, lorsque celle-ci ne peut se rendre disponible à titre exceptionnel, d'une personne techniquement compétente, placée sous l'autorité de celle-ci, pour organiser la prévention des risques ou traiter les écarts observés entre le prévisionnel et le constaté ;
 - des compétences nécessaires pour adapter, en cas de besoin, aux risques spécifiques de l'opération les procédures préalablement définies, notamment en matière de radioprotection ;
 - des moyens nécessaires pour, en cas d'écart, notamment d'événements significatifs au sens des articles R. 4451-99 et suivants, rétablir les conditions de sécurité ;
- la personne compétente en radioprotection dispose :
 - d'un certificat adapté au secteur d'activité et à la nature du risque concernés ;

- du temps et des moyens suffisants pour assumer ses missions, notamment organiser la formation à la radioprotection des travailleurs, la dosimétrie de ces derniers, en particulier pour ce qui concerne la mise à disposition des dosimètres de référence et des dosimètres opérationnels ainsi que la transmission des résultats aux acteurs concernés ;
- d'un accès au système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- d'une connaissance de l'installation nucléaire dans laquelle elle intervient ;
- le médecin du travail dispose d'un accès au système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Le chef de l'entreprise soumise à l'obligation de certification met en place une organisation qui assure la confidentialité des données dosimétriques transmises en concertation avec le chef de l'entreprise d'accueil.

1.3.4. *Connaissances et compétences des travailleurs*

Le chef de l'entreprise soumise à l'obligation de certification organise, pour chaque opération, la répartition des tâches entre les différents intervenants, définit leurs obligations et s'assure qu'ils en ont été informés.

Il s'assure, sur le fondement du résultat de l'évaluation des risques et compte tenu des moyens de prévention mis en œuvre :

- de l'adéquation des compétences des travailleurs avec les missions qui leur ont été confiées, notamment en ce qui concerne la radioprotection ;
- de leur connaissance de la nature des risques professionnels dus à la nature et au lieu de l'opération ;
- de la validité de l'aptitude médicale des travailleurs aux situations considérées ;
- de l'adéquation du classement A ou B et de la formation à la radioprotection des travailleurs conformément au point 1.3.5 ;
- du respect des valeurs limites d'exposition, quels que soient les risques pour les travailleurs ;
- des modalités de gestion du *pro rata temporis* des travailleurs sous contrat de travail à durée déterminée ou temporaire ;
- de la mise en place d'une procédure de gestion des situations :
 - anormales de travail telles que définies par le code du travail ;
 - en cas de dépassement des valeurs limites ;
- de l'établissement des attestations d'exposition lors du départ des salariés de l'entreprise.

1.3.5. *Formation des travailleurs*

La formation dont bénéficient les travailleurs exposés de l'entreprise certifiée a pour objectifs de leur permettre :

1. De se situer au sein de l'industrie nucléaire française.
2. D'appréhender la radioactivité naturelle, artificielle et les risques radiologiques associés.
3. D'identifier les principales sources de dangers conventionnels.
4. De se protéger des risques professionnels, notamment de ceux liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.
5. De connaître les dispositions générales de prévention, notamment les procédures d'accès, de travail et de sortie des zones réglementées.
6. De connaître les procédures spécifiques à l'entreprise liées à la réalisation d'opérations pour le compte d'une entreprise d'accueil.
7. D'utiliser les équipements de protection individuelle, notamment savoir mettre et retirer une combinaison, des gants, etc.
8. De réagir en situation dégradée conformément aux procédures fixées par l'entreprise.
9. De connaître les procédures, propres à l'entreprise, pour l'identification et la prise en compte des retours d'expérience.

Le chef de l'entreprise soumise à l'obligation de certification organise cette formation théorique et pratique, d'une durée permettant l'acquisition de ces objectifs pédagogiques, en s'appuyant sur des chantiers écoles et ponctuée d'une évaluation à l'issue de laquelle est délivré un certificat de réussite. Il peut confier cette formation à des organismes spécialisés.

1.4. **Consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

Le chef de l'entreprise soumise à l'obligation de certification s'assure de l'information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

2. *Exigences relatives à la sous-traitance et au travail temporaire*

2.1. **Cas particulier du recours à des sous-traitants**

Le chef de l'entreprise soumise à l'obligation de certifications s'assure que :

- ses sous-traitants disposent de la certification prévue par le présent arrêté ;
- ses sous-traitants disposent de tous les éléments relatifs aux opérations à réaliser et aux risques liés.

2.2. Cas particulier du recours à des travailleurs temporaires

Le chef de l'entreprise soumise à l'obligation de certification s'assure que :

- l'entreprise de travail temporaire à laquelle il a recours dispose de la certification prévue par le présent arrêté ;
- l'organisation mise en place permet au travailleur temporaire auquel il a recours de bénéficier de l'ensemble des mesures de prévention au même titre que les salariés de son entreprise, étant précisé que les dispositions relatives à la dosimétrie de référence et à l'examen médical d'embauche prévu à l'article R. 4625-9 relèvent de la compétence de l'entreprise de travail temporaire ;
- la personne compétente en radioprotection de l'entreprise de travail temporaire reçoit communication des éléments relatifs à la dosimétrie prévisionnelle et à la dose reçue.

3. Exigences relatives à la gestion des écarts par rapport aux procédures mises en place et actions correctives

Le chef de l'entreprise soumise à l'obligation de certification établit des procédures permettant de :

- identifier, enregistrer et traiter les écarts aux procédures mises en place ;
- analyser la situation ;
- réaliser des actions pour atténuer toutes les conséquences de ces écarts, déclencher et appliquer des actions curatives et correctives ;
- vérifier l'efficacité des actions curatives et correctives menées.

A N N E X E 2

EXIGENCES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Le chef de l'entreprise de travail temporaire qui fait la demande de certification adresse à l'organisme certificateur les informations mentionnées aux paragraphes suivants.

Il les met à jour en tant que de besoin et les transmet à l'organisme certificateur dans le cadre des audits de surveillance ou de renouvellement.

1. Exigences relatives à l'organisation et aux moyens de la radioprotection

1.1. Définition d'une politique de prévention des risques

Le chef de l'entreprise de travail temporaire définit, en cohérence avec sa politique générale de prévention des risques professionnels, une politique de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants appropriée à la nature et à l'étendue des risques liés à ses activités. Cette politique est documentée, mise en œuvre, maintenue et communiquée à tout le personnel concerné.

En application de cette politique, il définit les procédures de mise en œuvre des mesures de prévention qu'il a fixées au regard des activités qu'il conduit, notamment en matière de formation et de suivi dosimétrique et médical.

Cette politique est notamment matérialisée par :

- le recueil des exigences de l'entreprise d'accueil ;
- la définition des compétences en radioprotection nécessaires à la réalisation des opérations ;
- les modalités de communication des restrictions d'accès à certaines zones liées au statut de l'intérimaire ;
- les modalités de transmission des résultats dosimétriques ;
- les éléments nécessaires au renseignement de la fiche d'exposition.

1.2. Mise en œuvre des mesures de prévention des risques

Pour l'entreprise qui n'a jamais exercé ou n'a pas exercé, au cours des douze derniers mois, d'activité entrant dans le champ d'application de la présente certification, le chef de l'entreprise de travail temporaire apporte la preuve de sa capacité à mettre en œuvre ces dispositions suivantes, notamment en appliquant celles possibles à un nombre restreint de travailleurs.

1.2.1. Communication aux salariés

Il veille à ce que soient transmises aux salariés qu'il emploie, comprises et respectées :

- les règles de mise en œuvre de la dosimétrie, externe ou interne, ainsi que celles de communication des résultats dosimétriques ;
- les procédures d'échange avec la personne compétente en radioprotection qu'il a désignée et celle de l'entreprise d'accueil.

1.2.2. *Compétences et moyens des personnes chargées de la mise en œuvre de la prévention des risques*

Le chef de l'entreprise de travail temporaire s'assure également que :

- la personne compétente en radioprotection dispose :
 - d'un certificat adapté au secteur d'activité et à la nature du risque concerné ;
 - du temps et des moyens suffisants pour assumer ses missions, notamment organiser la formation à la radioprotection des travailleurs, la dosimétrie de ces derniers, en particulier pour ce qui concerne la mise à disposition des dosimètres de référence et des dosimètres opérationnels ainsi que la transmission des résultats aux acteurs concernés ;
 - d'un accès au système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants ;
 - d'une connaissance de l'installation nucléaire dans laquelle elle intervient ;
- le médecin du travail dispose d'un accès au système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants et peut accéder au lieu d'opération.

Le chef de l'entreprise de travail temporaire met en place, en concertation avec le chef de l'entreprise d'accueil, une organisation qui assure la confidentialité des données dosimétriques transmises.

1.2.3. *Connaissances et compétences des travailleurs*

Le chef de l'entreprise de travail temporaire s'assure, sur le fondement du résultat de l'évaluation des risques et compte tenu des moyens de prévention mis en œuvre :

- de l'adéquation des compétences du travailleur avec les missions qui lui ont été confiées, notamment en ce qui concerne la radioprotection ;
- de leur connaissance de la nature des risques professionnels dus au lieu d'opération ;
- de la validité de l'aptitude médicale des travailleurs aux situations considérées ;
- de l'adéquation du classement A ou B et de la formation à la radioprotection des travailleurs conformément au point 2.3.5 ;
- du respect des valeurs limites d'exposition, quels que soient les risques pour les travailleurs ;
- des modalités de gestion du *pro rata temporis* des travailleurs temporaires ;
- de la mise en place d'une procédure de gestion des situations en cas de dépassement des valeurs limites ;
- de l'établissement des attestations d'exposition lors du départ des salariés de l'entreprise.

1.2.4. *Formation des travailleurs*

La formation dont bénéficient les travailleurs exposés de l'entreprise de travail temporaire certifiée a pour objectifs de leur permettre :

1. De se situer au sein de l'industrie nucléaire française.
2. D'appréhender la radioactivité naturelle, artificielle et les risques radiologiques associés.
3. D'identifier les principales sources de dangers conventionnels.
4. De se protéger des risques professionnels, notamment de ceux liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.
5. De connaître les dispositions générales de prévention, notamment les procédures d'accès, de travail et de sortie des zones réglementées.
6. De connaître les procédures spécifiques à l'entreprise liées à la réalisation d'opérations pour le compte d'une entreprise d'accueil.
7. D'utiliser les équipements de protection individuelle, notamment savoir mettre et retirer une combinaison, des gants, etc.
8. De réagir en situation dégradée conformément aux procédures fixées par l'entreprise.
9. De connaître les procédures, propres à l'entreprise de travail temporaire, pour l'identification et la prise en compte des retours d'expérience.

Le chef de l'entreprise de travail temporaire organise cette formation théorique et pratique, d'une durée permettant l'acquisition de ces objectifs pédagogiques, en s'appuyant sur des chantiers écoles et ponctuée d'une évaluation à l'issue de laquelle est délivré un certificat de réussite. Il peut confier cette formation à des organismes spécialisés.

2. *Exigences relatives à la gestion des écarts à la procédure mise en place et actions correctives*

Le chef de l'entreprise de travail temporaire établit des procédures permettant de :

- identifier, enregistrer et traiter les écarts à la procédure mise en place ;
- analyser la situation ;
- réaliser des actions pour atténuer toutes les conséquences de ces écarts, déclencher et appliquer des actions curatives et correctives ;
- vérifier l'efficacité des actions curatives et correctives menées.

ANNEXE 3
PROCÉDURE ET MODALITÉS
DE CERTIFICATION DES ENTREPRISES

Définition des étapes de certification

Le processus de certification initiale comprend les étapes suivantes réalisées dans l'ordre chronologique défini ci-après :

ÉTAPE	DESCRIPTIF DE L'ÉTAPE	DURÉE de validité
Etape 1	Audit documentaire qui, s'il est satisfaisant, donne possibilité de programmer l'audit sur site de l'étape 2.	Trois mois.
Etape 2	Audit sur site.	
Certificat	Document remis par l'organisme certificateur en cas de succès à l'étape 2.	Trois années maximum avec surveillance annuelle.
Audit d'opération	Pour les entreprises assujetties, un audit d'opération est réalisé dans les douze mois suivant la certification.	
Audits de surveillance	Les deux années suivantes, un audit sur site.	

Le processus de renouvellement de la certification comprend les étapes suivantes réalisées dans l'ordre chronologique défini ci-après :

ÉTAPE	DESCRIPTIF DE L'ÉTAPE	DURÉE de validité
Etape 3	Audit de renouvellement qui comprend un audit sur site.	
Certificat	Document remis par l'organisme certificateur en cas de succès à l'étape 3.	Trois années maximum avec surveillance annuelle.
Audit d'opération	Pour les entreprises assujetties, un audit d'opération est réalisé dans les douze mois suivant le renouvellement de la certification.	
Audit de surveillance	Les deux années suivantes, un audit sur site.	

Le processus de renouvellement de la certification est commencé au moins deux mois avant la date d'expiration de la certification.

Contenu des audits de certification

L'organisme certificateur s'appuie sur le document IAF MD 4 pour déterminer les différentes méthodes d'audit (interview sur place, à distance...) qu'il peut employer.

Chaque audit permet de vérifier la maîtrise opérationnelle consistant en une bonne application des procédures et dispositions prévues aux points 1, 2 et 3 de l'annexe 1 et aux points 1 et 2 de l'annexe 2.

Le cas échéant, l'organisme certificateur prend en compte dans son processus d'audit, afin d'optimiser les exigences imposées à l'entreprise candidate, les mesures déjà mises en œuvre par celle-ci dans le cadre d'autres certifications.

Audit sur site :

Audit réalisé sur le site de l'entreprise où l'organisation visée par le présent arrêté est portée, à savoir, le site principal de l'activité de l'entreprise ou son siège social.

Cet audit est mené auprès des personnels de l'entreprise impliqués dans la gestion de prévention des risques professionnels, en particulier ceux liés aux rayonnements ionisants. Il a notamment pour objectif l'analyse des procédures élaborées, y compris les documents d'enregistrement y afférant, et leur pertinence.

Afin de s'assurer de l'effectivité de l'organisation, notamment de la déclinaison des procédures sur le lieu de l'opération, cet audit est complété par un échange avec des travailleurs de l'entreprise susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants. Cet échange a notamment pour objectif de s'assurer que les personnels concernés ont connaissance de ces procédures, qu'ils ont la possibilité de les mettre en œuvre, notamment en renseignant les procédures de retour d'expérience.

Sur la base des éléments recueillis, l'audit sur site permet d'évaluer la capacité de l'entreprise à prendre en compte ses retours d'expérience et à adapter ses procédures en conséquence.

Hormis le cas d'une entreprise multi-sites, la durée de l'audit sur site initial et de l'audit de renouvellement est de d'un jour. Au-delà de 50 travailleurs exposés, s'ajoute à cette durée un temps calculé en fonction de l'effectif de l'entreprise exposé aux rayonnements ionisants (une demi-journée supplémentaire par tranche de 150 travailleurs) sans que la durée totale de l'audit excède trois jours.

Cas d'une entreprise multi-sites ou d'un « groupe » :

Dans le cas d'une entreprise multi-sites ou d'un groupe, l'organisme certificateur détermine les définitions à prendre en compte, les conditions de délivrance de la certification, selon l'organisation, par établissement ou pour toute l'entreprise et les règles d'échantillonnage à appliquer, conformément au document IAF MD 1.

La durée des audits de cette entreprise est déterminée par l'organisme certificateur qui prend en compte le nombre et la dimension des sites.

Audit d'opération :

Audit *in situ* effectué lors d'une opération réalisée par l'entreprise pour le compte d'une entreprise d'accueil.

L'audit d'opération, à caractère technique, est destiné à évaluer *in situ* l'adéquation des procédures mises en œuvre par l'entreprise au regard de l'ampleur et de la nature du risque radiologique, notamment pour ce qui concerne les équipements de protection individuelle, les mesures spécifiques de radioprotection et la formation des travailleurs.

La durée d'un audit d'opération est de une journée. Elle est portée à deux jours lorsque l'entreprise intervient au cours de l'année pour le compte d'au moins deux entreprises utilisatrices. Dans ce cas, les journées d'audit sont effectuées chez deux entreprises utilisatrices différentes.

L'organisme certificateur détermine les exigences devant être vérifiées en zone réglementée dans le respect des principes de radioprotection, notamment celui d'optimisation de l'exposition.

Audit de surveillance :

Selon les modalités prévues au point 1 de la présente annexe, l'audit de surveillance comprend un audit sur site.

Hormis le cas d'une entreprise multi-sites, la durée de l'audit de surveillance est de un jour. Au-delà de 50 travailleurs exposés, s'ajoute à cette durée un temps calculé en fonction de l'effectif de l'entreprise exposé aux rayonnements ionisants (1/2 journée supplémentaire par tranche de 150 travailleurs) sans que la durée totale de l'audit excède deux jours.

Un audit d'opération peut être ajouté en cas d'évolution de la situation de l'entreprise par rapport aux années précédentes et qu'elle remplit les critères fixés à l'article 4 du présent arrêté, la rendant éligible à ce type d'audit.

Dans le cadre d'une certification initiale, si l'audit d'opération n'a pu avoir lieu faute d'activité donnant lieu à audit dans les trois ans suivant la délivrance du certificat, l'entreprise est réassujettie à la procédure de certification initiale.

Décision de certification

L'organisme certificateur constitue un comité de certification chargé de rendre un avis relatif à la décision d'accorder, de refuser ou de suspendre la certification.

Ce comité est composé de personnes issues :

- de l'organisme certificateur ;
- des entreprises exploitant des installations mentionnées à l'article 1^{er} ;
- des entreprises extérieures mentionnées à l'article 1^{er} ;
- des entreprises de travail temporaire mentionnées à l'article 1^{er}.

Ce comité peut s'appuyer sur les compétences d'experts, notamment issus ou intervenant dans le domaine nucléaire.

Ces experts ainsi que le représentant de l'organisme certificateur ne prennent pas part au vote.

Le règlement intérieur, défini par l'organisme certificateur, fixe les modalités et conditions de fonctionnement de ce comité, notamment concernant les points suivants :

- la désignation des membres ;
- les règles de quorum ;
- les modalités d'indemnisation des frais engagés par les membres pour participer aux réunions du comité.

Exigences relatives à la formation des auditeurs des organismes certificateurs

Les critères de qualification des auditeurs des organismes certificateurs sont les suivants :

- cursus de formation et expérience professionnelle : niveau bac + 2 (ou validation des acquis de l'expérience) dans le domaine de la radioprotection ou, à défaut, dans un autre domaine technique complété de quatre semaines de formation dans ce domaine ;
- au moins deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la radioprotection au cours des cinq dernières années ;

- une expérience d'au moins vingt jours d'activité d'audit sur les trois dernières années ou une formation d'une semaine dans le domaine de l'audit datant de moins de six mois ;
 - une connaissance des spécificités organisationnelles des installations mentionnées à l'article 1^{er} ;
 - une connaissance générale des activités des entreprises qu'ils pourront auditer.
- Cette compétence peut être répartie entre deux personnes distinctes.

ANNEXE 4

MODÈLE DU RAPPORT D'ACTIVITÉ PRÉVU
AU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 6

Rappel des informations demandées :

- le nombre d'entreprises certifiées par type d'activité et par modalité de certification (soumis ou pas à l'obligation d'audit d'opération) ;
- l'effectif total et celui des travailleurs classés A ou B, répartis selon leur catégorie ;
- la synthèse statistique des écarts constatés par l'organisme certificateur ;
- le nombre d'entreprises certifiées ayant fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait de la certification ainsi que les motivations.

Données globales :

Nombre d'entreprises certifiées (hors entreprises de travail temporaire)

ACTIVITÉ PRINCIPALE DE L'ENTREPRISE	MODALITÉ DE CERTIFICATION		
	Soumis à audit d'opération	Non soumis à audit d'opération	TOTAL
Manipulation de sources scellées de haute activité au sens de l'article R. 1333-33 du code de la santé publique			
Mise en œuvre d'appareils émettant des rayonnements ionisants : - accélérateurs - appareils mobiles d'étalonnage contenant au moins une source radioactive de haute activité - appareils mobiles de radiographie industrielle - générateurs électriques de rayons X			
Opération de : - assistance technique - calorifugeage - chaudronnerie et de tuyauterie - décontamination et opération liées au conditionnement et à l'évacuation des déchets et effluents radioactifs - échafaudage - électricité, câblage - entretien - logistique (entretien, nettoyage, servitudes) - maçonnerie - maintenance des moyens de protection et de mesure - manutention, grutier, pontier - mécanique - nettoyage - peinture - plomberie - soudure			
Autre			
Total			

Le nombre d'entreprises certifiées au cours de l'année xxxx a été de _____, soit une progression/diminution de _____ % par rapport à l'année passée. _____ % d'entre elles ont été soumises à un audit d'opération.

Au total, _____ entreprises sont certifiées.

Nombre d'entreprises de travail temporaire certifiées dans l'année

Le nombre d'entreprises de travail temporaire certifiées au cours de l'année xxxx a été de _____, soit une progression/diminution de _____ % par rapport à l'année passée.

Au total, _____ entreprises sont certifiées.
Ce chiffre est en augmentation/diminution de _____ % depuis les cinq dernières années.

Données relatives aux effectifs

EFFECTIF TOTAL	NOMBRE d'entreprises certifiées	NOMBRE d'entreprises certifiées soumises à un audit d'opération	TOTAL
De 1 à 10 salariés			
De 11 à 50 salariés			
De 51 à 100 salariés			
De 101 à 200 salariés			
De 201 à 300 salariés			
Plus de 300 salariés			
Total			

Au total, _____ travailleurs sont classés A et _____ sont classés B, soit un pourcentage respectif de _____ et _____ % par rapport à l'effectif global de l'entreprise.
Cette tendance se confirme/est en évolution depuis les cinq dernières années.

Synthèse des écarts constatés par l'organisme certificateur

Au cours de l'année xxxx, _____ entreprises ont eu leur certification retirée, _____ ont eu leur certification suspendue _____ ont reçu des observations et _____ ont fait l'objet d'écarts au cours de leurs audits. Les écarts portaient sur :

TYPOLOGIE DES ÉCARTS CONSTATÉS	NOMBRE d'écarts relevés
1. Exigences relatives à l'organisation et aux moyens de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - définition d'une politique de prévention des risques - évaluation des risques en vue de l'intervention - mise en œuvre des mesures de prévention des risques - application de la politique de prévention des risques - communication aux salariés - compétences et moyens des personnes chargées de la mise en œuvre de la prévention des risques - connaissances et compétences des travailleurs - formation des travailleurs	
2. Exigences relatives à la sous-traitance et au travail temporaire - cas particulier du recours à des sous-traitants - cas particulier du recours à des travailleurs temporaires	
3. Exigences relatives à la gestion des écarts par rapport aux procédures mises en place et actions correctives	
Total	

Nombre d'entreprises certifiées ayant fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait de la certification et motif.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 décembre 2013

Arrêté du 27 novembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du sport (n° 2511)

NOR : ETST1312768A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 30 août 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale du sport (n° 2511) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 37,01 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 24,23 % ;
- la Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) : 16,57 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 10,64 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 10,51 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 1,05 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 décembre 2013

**Arrêté du 28 novembre 2013 portant nomination
du secrétaire général du Conseil d'orientation sur les conditions de travail**

NOR : ETSR1329107A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 28 novembre 2013, M. Christian LENOIR, inspecteur général des affaires sociales, est nommé secrétaire général du Conseil d'orientation sur les conditions de travail à compter du 1^{er} octobre 2013.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 décembre 2013

Arrêté du 29 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 6332-7 du code du travail (OPCALIA)

NOR : ETSD1329711A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-1 et L. 6332-7 ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 4 octobre 2012 portant nomination de la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 6332-7 du code du travail ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 14 octobre 2013,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 6332-7 du code du travail est modifié selon la liste ci-après annexée pour l'organisme suivant : OPCALIA.

Art. 2. – L'organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation figurant sur la liste ci-annexée est tenu d'informer l'administration de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou la validité de son agrément.

Art. 3. – Sont abrogés :

1^o L'arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 6332-7 du code du travail, relatif aux organismes OPCA PL et OPCALIA ;

2^o L'arrêté du 22 juin 2012 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 6332-7 du code du travail, relatif aux organismes OPCA PL et OPCALIA ;

3^o L'arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 22 juin 2012 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 6332-7 du code du travail, relatif aux organismes OPCA PL et OPCALIA.

Art. 4. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 novembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

A N N E X E

ORGANISMES COLLECTEURS PARITAIRES AGRÉÉS POUR LES CONTRIBUTIONS DUES
AU TITRE DU PLAN ET DE LA PROFESSIONNALISATION

6. OPCALIA : organisme paritaire collecteur, 47, avenue de l'Opéra, 75002 Paris.

Champ territorial : national.

Champ d'activités : interprofessionnel et entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation, de la convention collective nationale des personnels des coopératives de consommation, de la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes, de la convention collective nationale du transport aérien ; de la convention collective du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique, de la convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfant, modélisme et industries connexes, de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité, de la convention collective nationale des pompes funèbres, de la convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique, de la convention collective nationale des cadres, ingénieurs et assimilés des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisation, de la convention collective nationale des activités du déchets, de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement, de la convention collective nationale des télécommunications, de la convention collective nationale des personnels des services administratifs et économiques, personnels d'éducation et documentalistes des établissements d'enseignement privés, de la convention collective de travail des professeurs de l'enseignement secondaire libre enseignant dans les établissements hors contrat et dans les établissements sous contrat mais sans être contractuels du 23 juillet 1964, de la convention collective nationale : psychologues de l'enseignement privé, de la convention collective nationale des entreprises de propreté, de la convention collective nationale de travail de l'industrie des cuirs et peaux, de la convention collective de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie, de la convention collective nationale des industries de l'habillement, de la convention collective nationale de l'industrie textile, de la convention collective nationale des industries de la maroquinerie, articles de voyages, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir, de la convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants, de la convention collective de la couture parisienne, du secteur du Crédit agricole, de la Mutualité sociale agricole, de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte, de la convention collective nationale des maisons familiales rurales, de la convention collective nationale des associations familiales rurales, de la convention collective des chefs d'établissement directeurs d'école de l'enseignement catholique, de la convention collective nationale de travail du personnel enseignant et formateur des centres de formation continue et des centres de formation d'apprentis, des sections d'apprentissage et des unités de formation par apprentissage intégrées à un établissement, de la convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique, de la convention collective du personnel de formation de l'enseignement agricole privé, de la convention collective de l'enseignement agricole privé vie scolaire, de la convention collective de l'enseignement agricole privé administratif technique, de la convention collective nationale du travail des personnels enseignant hors contrat et des chefs de travaux exerçant des responsabilités hors contrat dans les établissements d'enseignement techniques privés, de la convention collective nationale des universités et instituts catholiques de France, de la convention collective nationale des maîtres de l'enseignement primaire privés dans les classes hors contrat et sous contrat simple et ne relevant pas de la convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique, entreprises relevant de la branche Banque populaire, entreprises relevant de la convention collective de l'esthétique cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie, entreprises relevant de la convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèses dentaires, entreprises relevant de la branche des industries de fabrication mécanique du verre, entreprises relevant de la branche des industries et du commerce de la récupération, entreprises relevant de la convention collective nationale de l'industrie de la ganterie de peau.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 décembre 2013

Arrêté du 29 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 6332-7 du code du travail (AGEFOS PME)

NOR : ETSD1329717A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-1 et L. 6332-7 ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 4 octobre 2012 portant nomination de la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Vu l'arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 6332-7 du code du travail ;
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 14 octobre 2013,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 6332-7 du code du travail, est modifié selon la liste ci-après annexée pour l'organisme suivant : AGEFOS PME.

Art. 2. – L'organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation figurant sur la liste ci-annexée est tenu d'informer l'administration de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou la validité de son agrément.

Art. 3. – Sont abrogés :

1^o L'arrêté du 22 juin 2012 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation, en application des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 6332-7 du code du travail, relatif à l'organisme AGEFOS PME ;

2^o L'arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 22 juin 2012 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue, au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 6332-7 du code du travail, relatif à l'organisme AGEFOS PME.

Art. 4. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 novembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

A N N E X E

ORGANISME COLLECTEUR PARITAIRE AGRÉÉ POUR LES CONTRIBUTIONS DUES
AU TITRE DU PLAN DE FORMATION ET DE LA PROFESSIONNALISATION

8. AGEFOS PME : fonds d'assurance formation des salariés des petites et moyennes entreprises, 187, quai de Valmy, 75010 Paris.

Champ territorial : national.

Champ d'activité : interprofessionnel et entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'immobilier, de la convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance, de la convention collective nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes, de la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager, de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, de la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique, et de librairie, de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur, convention collective nationale des mareyeurs-expéditeurs, de la convention collective nationale de la restauration rapide, de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air, de la convention collective nationale des téléphériques et engins de remontées mécaniques, de la convention collective nationale des organismes de tourisme, de la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance, de la convention collective nationale des détaillants en chaussure, de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire, de la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéronautique, thermique, frigorifique et connexes, du statut des industries électriques et gazières, du statut des caisses d'épargne, de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre, de la convention collective nationale de la promotion-construction, de la convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs, de la convention collective nationale des entreprises du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers, de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles, de la convention collective nationale du thermalisme, de la convention collective nationale de la répartition pharmaceutique, de la convention collective nationale du caoutchouc, de la convention collective nationale de l'Union des chambres syndicales des métiers du verre, de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement, de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes, de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur, de la convention collective nationale de la cordonnerie, de l'accord de branche du 18 décembre 2009 sur la formation professionnelle des entreprises privées de services à la personne, de la convention collective des magasins prestataires de services de cuisine, de l'accord professionnel des entreprises de diagnostic technique immobilier du 7 avril 2010, de l'accord du 24 mars 2011 des librairies, de la convention collective nationale du commerce de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers, de la convention collective des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances, de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent, de la convention collective nationale des entreprises de commerce, de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts, de la convention collective nationale des imprimeries de labeur, de la convention collective nationale de la reliure, brochure, dorure, de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe, de la convention collective nationale des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numériques connexes, de l'accord de branche pêches maritimes du 26 mai 2011, de la convention collective nationale de la conchyliculture, de la convention collective nationale de la coiffure, de la convention collective nationale des personnels des structures associatives cynégétiques, de la convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 décembre 2013

Arrêté du 29 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 6332-7 du code du travail (OPCA Transports)

NOR : *ETSD1329723A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-1 et L. 6332-7 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 4 octobre 2012 portant nomination de la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 6332-7 du code du travail ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 14 octobre 2013,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 6332-7 du code du travail, est modifié selon la liste ci-après annexée pour l'organisme suivant : OPCA Transports.

Art. 2. – L'organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation figurant sur la liste ci-annexée est tenu d'informer l'administration de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou la validité de son agrément.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 novembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

A N N E X E

ORGANISME COLLECTEUR PARITAIRE AGRÉÉ POUR LES CONTRIBUTIONS DUES
AU TITRE DU PLAN ET DE LA PROFESSIONNALISATION

1. OPCA Transports : organisme paritaire collecteur du transport, 66, avenue du Maine, 75996 Paris Cedex 14.
Champ territorial : national.

Champ d'activités : entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport, des conventions collectives nationales du transport fluvial de fret et de passagers, de la convention collective nationale des agences de voyages et de tourisme, de la convention collective nationale des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme, des conventions collectives nationales des transports maritimes, de la convention collective nationale des réseaux de transports urbains de voyageurs, de la convention collective nationale unifiée « ports et manutention ».

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 décembre 2013

Arrêté du 29 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 6332-7 du code du travail (OPCA PL)

NOR : ETSD1329725A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-1 et L. 6332-7 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 4 octobre 2012 portant nomination de la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 6332-7 du code du travail ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 14 octobre 2013,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 6332-7 du code du travail, est modifié selon la liste ci-après annexée pour l'organisme suivant : OPCA PL.

Art. 2. – L'organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation figurant sur la liste ci-annexée est tenu d'informer l'administration de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou la validité de son agrément.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 novembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

A N N E X E

ORGANISMES COLLECTEURS PARITAIRES AGRÉÉS POUR LES CONTRIBUTIONS DUES
AU TITRE DU PLAN ET DE LA PROFESSIONNALISATION

2. OPCA PL : organisme paritaire collecteur des professions libérales, 4, rue du Colonel-Driant, 75046 Paris Cedex 1.

Champ territorial : national.

Champ d'activités : entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, de la convention collective nationale des cabinets d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs, de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres topographes, photogrammètres et experts fonciers, de la convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires, de la convention collective nationale du personnel salarié des cabinets d'avocats, de la convention collective nationale des avocats salariés des cabinets d'avocats, de l'accord professionnel national de travail entre les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et leur personnel salarié non avocat, de la convention collective nationale des avoués près les cours d'appel, de la convention collective nationale des sociétés de vente volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires, de la convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce, de la convention collective nationale des huissiers de justice, de la convention collective nationale du notariat, de la convention collective nationale des cabinets dentaires, de la convention collective nationale des laboratoires d'analyse médicales extrahospitaliers, de la convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux, de la convention collective nationale des pharmacies d'officine, de la convention collective nationale du personnel salarié des cabinets et cliniques vétérinaires, de la convention collective nationale des vétérinaires salariés, de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobiles, de la convention collective nationale de l'hospitalisation privée à caractère commercial, de la convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat, entreprises relevant de la branche de l'enseignement privé à distance.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 décembre 2013

Arrêté du 29 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 6332-7 du code du travail (FORCO)

NOR : *ETSD1329728A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-1 et L. 6332-7 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 4 octobre 2012 portant nomination de la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 6332-7 du code du travail ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 14 octobre 2013,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 6332-7 du code du travail est modifié selon la liste ci-après annexée pour l'organisme suivant : FORCO.

Art. 2. – L'organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation figurant sur la liste ci-annexée est tenu d'informer l'administration de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou la validité de son agrément.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 novembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

A N N E X E

ORGANISMES COLLECTEURS PARITAIRES AGRÉÉS POUR LES CONTRIBUTIONS DUES
AU TITRE DU PLAN ET DE LA PROFESSIONNALISATION

5. FORCO : organisme paritaire collecteur des entreprises relevant du secteur du commerce et de la distribution, 251, boulevard Pereire, 75852 Paris Cedex 17.

Champ territorial : national.

Champ d'activités : entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, de la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires, de la convention collective nationale de l'optique lunetterie de détail, de la convention collective nationale du bricolage, vente au détail en libre service, de la convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie, de la convention collective nationale de l'horlogerie, de la convention collective nationale du commerce de succursaliste de la chaussure, de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement, de la convention collective nationale du commerce des articles de sport et équipements de loisirs, de la convention collective nationale des entreprises de vente à distance, de la convention collective nationale des entreprises de commerce et de commission importation exportation, de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires, de la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques et de la convention collective nationale des professions de la photographie.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 décembre 2013

Arrêté du 29 novembre 2013 portant titularisation des inspecteurs-élèves du travail de la promotion 2012

NOR : ETSO1329659A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 29 novembre 2013, les inspecteurs-élèves du travail dont les noms suivent sont titularisés en qualité d'inspecteur du travail à compter du 1^{er} décembre 2013 :

ARNAUD-DUMONTIER (Benjamin).
BARRIOS (Agnès).
BAUMERT (Bruno).
BELLET (Pierre).
BERTHIER (Vital).
BESSET (Guillaume).
BIDAR (Abdourrahman).
BIZEUL (Alexandre).
BOGAERTS (John).
CHEVALIER (Sophie).
CHOUAT (Imène).
CONTASSOT (Claudine).
CORTYL (Germain).
DESSALLES (Thomas).
DUBAND-GEORGELIN (Nolwenn).
DUFOUR (Rachel).
EL JOUHARI (Raja).
GOURMELEN (Philippe).
GOURZONES (Celia).
GRANET (Marie-Christelle).
HIEGEL (Sabine).
HILAIRE (Sandrine).
HOORELBEKE (Quentin).
JACOTTIN (Arnaud).
MASSIN (Fatoumata).
METAYER (Jérémie).
MIGUET (Olivier).
MORELET (Bruno).
MOREL (Floriane).
MOROSINI (Aline).
NORMAND-SAIH (Juliette).
PERRODIN (Camille).
REKHAIL (Mohamed).
SAGLIO (Thomas).
TELBOIS (Lucie).
THENOZ (Guillaume).
VERBEKE (Valérie).
WERTHEIMER (Inès).
WIEDENKELLER (Matthieu).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 décembre 2013

Arrêté du 3 décembre 2013 fixant au titre de l'année 2014 le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail

NOR : ETSR1328038A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 3 décembre 2013, le nombre de postes offerts au titre de l'année 2014 aux concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail est fixé à 75, répartis comme suit :

- concours externe : 52 ;
- concours interne : 17 ;
- troisième concours : 6.

En outre, 5 postes sont offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 décembre 2013

**Arrêté du 3 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2013
portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles**

NOR : ETSD1329222A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6111-1 et L. 6421-1 ;
Vu le décret n° 2005-545 du 26 mai 2005 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;
Vu l'arrêté du 19 novembre 2013 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 18 octobre 2013,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 novembre 2013 susvisé, il est inséré dans le tableau, au niveau V, à la sixième ligne, la ligne suivante ainsi rédigée :

V	Assistant(e) maternel(le)/Garde d'enfants	330t	3 ans	IPERIA l'institut
---	---	------	-------	-------------------

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de la sous-direction
des politiques de formation et du contrôle
de la délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J.-M. HUART

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 novembre 2013

Décision du 27 août 2013 portant délégation de signature (direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques)

NOR : ETSW1327982S

Le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques,

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1997 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1997 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en bureaux ;

Vu la décision du 11 septembre 2009 modifiée portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. – Au premier alinéa de l'article 1^{er} de la décision du 11 septembre 2009 susvisée, les termes : « chargée de l'intérim du chef du bureau des affaires juridiques et financières » sont remplacés par les termes : « chef du bureau des affaires juridiques et financières ».

Au troisième alinéa de l'article 1^{er} de la décision du 11 septembre 2009 susvisée, les termes : « adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et financières » sont remplacés par les termes : « chef du bureau des affaires juridiques et financières ».

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 août 2013.

A. MAGNIER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 décembre 2013

**Décision du 20 novembre 2013 portant nomination au conseil d'administration
de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail**

NOR : *ETST1329321S*

Par décision du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 20 novembre 2013, Mme Nathalie TESSIER, représentante du ministre des transports et de la marine marchande, est nommée membre du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 novembre 2013

Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de Haute-Corse au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse

NOR : ETSF1328816V

L'emploi de responsable de l'unité territoriale de Haute-Corse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Corse sera prochainement vacant. L'unité territoriale est située à la maison des affaires sociales, forum du Fango à Bastia (20).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi, de la protection du consommateur et de la régulation des marchés.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale de Haute-Corse comporte deux sections d'inspection du travail.

Peuvent être nommés sur cet emploi :

1° Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail appartenant au grade de directeur du travail ou ayant atteint au moins le 4^e échelon du grade de directeur adjoint du travail ;

2° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois du niveau de la catégorie A, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris, ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr. Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} décembre 2013

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne

NOR : ETSF1329397V

L'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » (pôle « 3E »), de Bourgogne est vacant. Il s'agit d'un emploi DATE de groupe 4. La direction régionale est située au 19 bis-21 boulevard Voltaire, à Dijon (21).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi, de protection du consommateur et de régulation des marchés.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Le pôle « entreprises, emploi, économie » est chargé du développement économique en faveur des entreprises (industrie, commerce, artisanat, tourisme), de la mise en œuvre de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, à travers la régulation du marché du travail et de ses opérateurs et le développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi à l'échelle régionale.

Les missions du pôle se déclinent autour de plusieurs axes :

- renforcer, notamment à travers la diffusion de l'innovation, la compétitivité des entreprises, quelle que soit leur taille, dans l'industrie, le commerce, l'artisanat, les professions libérales, les services, le tourisme en vue de développer l'activité et l'emploi (actions en faveur des territoires, des branches professionnelles, des entreprises, des actifs) ;
- accroître l'internationalisation des entreprises ;
- coordonner le service public de l'emploi et en améliorer l'efficacité, en appui au préfet de région, notamment par le suivi des résultats des opérateurs de placement et les interventions au profit des publics les plus en difficulté sur le marché du travail ;
- anticiper et accompagner les mutations économiques qui affectent les entreprises, afin de consolider l'économie régionale et de maintenir les salariés en emploi, en adaptant leurs qualifications ;
- assurer le contrôle administratif et financier de la formation professionnelle ;
- favoriser l'intelligence économique au service du développement et de la compétitivité du tissu productif régional.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 15 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (mél : dgp.rh@direccte.gouv.fr ou téléphone : 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 précité, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis, au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr. Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 décembre 2013

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : *ETST1330016V*

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 28 octobre 2013 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est renouvelée, à compter du 28 février 2014 pour une durée indéterminée, à Mme Corine Pecout, gérante de l'agence Sindy Bop, sise 44, rue des Gants, 33000 Bordeaux.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 décembre 2013

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1330024V

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 20 juin 2013 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est renouvelée, à compter du 8 juillet 2013 pour une durée indéterminée, à M. Fernando Soler, président de l'agence International Management Group, sise 8, rue Danielle-Casanova, 75002 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 décembre 2013

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : *ETST1330035V*

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 15 novembre 2013 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est renouvelée, à compter du 28 avril 2013 pour une durée indéterminée, à Mme Alves Dos Santos, gérante de l'agence Models Attitude, sise 88, avenue Jean-Baptiste-Lebas, 59100 Roubaix.